

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 129
N° 10

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Mati 1980

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr. Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1979 6 déc. Arrêté interministériel modifiant un précédent arrêté relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vols pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale. (Arrêté de promulgation n° 3788 AA du 4 mars 1980).	324
1980 22 janv. Décret n° 80-103 portant modification de l'article L. 131-3 du code de l'aviation civile relatif à l'interdiction de survol de certaines zones du territoire français. (Arrêté de promulgation n° 3789 AA du 4 mars 1980)	325
22 janv. Décret n° 80-104 modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie) en ce qui concerne les mesures d'interdiction de survol de certaines zones du territoire français. (Arrêté de promulgation n° 3789 AA du 4 mars 1980)	326

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1980 7 fév. Arrêté ministériel relatif aux élections à la section F de l'ordre national des pharmaciens (territoires d'outre-mer). (J.O.R.F. du 21 février 1980, page 1908).	327
--	-----

14 fév. Arrêté ministériel portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une publication étrangère sur l'ensemble du territoire. (J.O.R.F. du 24 février 1980, page 2060).	327
19 fév. Arrêté interministériel portant nomination d'un commissaire aux comptes auprès de la Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo).	327

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1980 5 fév. Arrêté n° 3461 FT accordant une subvention à l'aéro-club des îles Sous-le-Vent.	327
7 fév. Arrêté n° 1094 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Excejsion".	327
7 fév. Arrêté n° 1095 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des "Piroguiers de Tairapu-Pueu".	328
7 fév. Arrêté n° 3501 J constatant la prise de fonctions de M. Leproux Jean-Claude, juge au tribunal de première instance de Papeete.	328
7 fév. Arrêté n° 3502 J constatant la prise de fonctions de Mme Luneau-Bondoux Marie-France, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.	328
7 fév. Arrêté n° 3506 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 80/02.	329
11 fév. Arrêté n° 3532 J constatant la reprise de ses fonctions par M. Georges Amadéo, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.	329

11 fév.	Arrêté n° 1098 FT accordant une subvention à SAE de Tuhaa Pae	329	28 fév.	Décision n° 1145 DOM autorisant la prise en location par le territoire d'une parcelle de la terre Tetaramahiti à Amanu	336
12 fév.	Arrêté n° 1107 AE rendant exécutoire la délibération n° 1-80 du 14 janvier 1980 modifiant la délibération n° 22-79 du 23 novembre 1979 relative à la prise de participation du port autonome au capital de diverses sociétés	320	28 fév.	Décision n° 1146 DOM autorisant le versement de la somme de 1.479.096 F au profit des conjoints Toumé	336
20 fév.	Arrêté n° 3641 FT accordant une subvention à l'association Si Ni Tong	320	28 fév.	Arrêté n° 3720 J constatant la suppléance du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel	337
20 fév.	Arrêté n° 3642 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-9 du 25 janvier 1980 de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 70-105 du 15 octobre 1970 rendue exécutoire par arrêté n° 3247 AA du 16 novembre 1970, réglementant, dans le territoire de la Polynésie française, la profession d'entrepreneur de taxi	331	28 fév.	Arrêté n° 3757 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 de l'assemblée territoriale portant création d'un établissement public territorial dénommé "Centre des métiers d'art de la Polynésie française"	337
21 fév.	Arrêté n° 3665 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-12 du 25 janvier 1980 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (construction d'une vedette mixte pour la desserte du groupe Nord des îles Marquises)	332	29 fév.	Arrêté n° 3759 DOM désaffectant une terre dite "Poste de Puamau" dépendant du domaine militaire, sise à Hiva-Oa (Marquises) et autorisant sa cession au profit du territoire de la Polynésie française	339
22 fév.	Arrêté n° 3668 FT accordant une avance sur subvention au musée de Tahiti et des îles.	332	3 mars	Décision n° 1150 DOM autorisant l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Toru à Paapeete, appartenant aux conjoints Winchester	339
25 fév.	Arrêté n° 3684 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-8 du 25 janvier 1980 de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 74-94 du 3 juillet 1974 insistant le statut des huissiers en Polynésie française	333	3 mars	Arrêté n° 3777 FT accordant une subvention au comité territorial de la jeunesse	340
26 fév.	Arrêté n° 3702 FT allouant une subvention au foyer socio-éducatif du lycée d'Uturoa	333	4 mars	Arrêté n° 1155 CG autorisant le lotissement du domaine de la société de développement de Tubuai à Mahu - Tubuai	340
26 fév.	Arrêté n° 3703 FT augmentant le plafond d'une caisse d'avances	334	4 mars	Arrêté n° 1156 DOM portant modification du montant de la redevance pour extraction de matériaux	341
26 fév.	Arrêté n° 3705 FT accordant une subvention au cours ménager d'Atuona	334	4 mars	Arrêté n° 1157 DOM fixant les modalités de perception de la redevance d'extraction de matériaux d'origine corallienne	341
26 fév.	Arrêté n° 3706 FT accordant une avance sur subvention au centre de formation professionnelle Sanito	334	4 mars	Arrêté n° 1160 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamarii Tapuhute - Moorea	341
28 fév.	Décision n° 1130 DOM décidant un échange de terrains dans la commune de Faava, entre le territoire de la Polynésie française et M. André Mai	335	6 mars	Arrêté n° 3798 FT accordant une avance sur subvention à l'office de développement du tourisme	342
28 fév.	Décision n° 1131 SEQ habilitant le haut-commissaire de la République française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction dans l'affaire M. Hioe contre le territoire	335	6 mars	Arrêté n° 3799 FT accordant une avance sur subvention à l'association des parents d'enfants sourds-muets	342
28 fév.	Arrêté n° 1137 FT portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseils et agents de police des districts.	335	10 mars	Arrêté n° 1162 FT portant création d'un centre de sous-ordonnement à Paris	342
28 fév.	Décision n° 1144 DOM autorisant l'aliénation au profit de M. et Mme Akui Snong Yan, d'une parcelle de la terre Toahina à Paapeete appartenant au territoire de la Polynésie française	336	10 mars	Décision n° 1166 DOM portant déclassement du domaine public du territoire et, autorisant d'une part, un échange de terrains, et d'autre part, une cession à titre de dation en paiement, entre la société commerciale et immobilière des chargeurs réunis, le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL)	343
			10 mars	Décision n° 1168 DOM constatant le transfert à la société perlière et de pêche d'Aratika, l'emplacement maritime sis à Aratika commune de Fakarava, concédé temporairement à Mme Aline Vairaaroa (régularisation)	343

10 mars	Décision n° 1169 DOM portant déclassement de deux emplacements de domaine public maritime à Tevaitoa et Tehurui à Raiatea et transfert desdits emplacements à la commune de Tumaraa	343
10 mars	Décision n° 1170 DOM autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Hamiti sise à Uturoa (Raiatea), au profit de l'office des postes et télécommunications de Polynésie française	344
10 mars	Décision n° 1172 DOM portant déclassement d'un emplacement de domaine public maritime à Uturoa - Raiatea et transfert du dit emplacement à l'Etat - secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.	344
10 mars	Arrêté n° 3859 J accordant un congé à Me Solari Jean, notaire, et portant nomination de M. Condé Georgic en qualité d'intérimaire	345
11 mars	Arrêté n° 3880 FT accordant une avance sur subvention à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete	345
12 mars	Arrêté n° 1175 AE portant suppression du comptoir des tabacs	345
12 mars	Arrêté n° 1176 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de boxe de la Polynésie française	346
12 mars	Décision n° 1177 DOM rendant exécutoires les délibérations n° 4 et 5 des 24 août et 29 novembre 1979 du conservatoire artistique territorial	346
13 mars	Décision n° 1179 DOM autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue - Bora Bora	346
13 mars	Décision n° 1181 AE portant modification de la décision n° 1929 AE du 28 novembre 1979 portant fixation de certains tarifs de fret maritime sur le territoire de la Polynésie française	347
13 mars	Arrêté n° 1182 AE rendant exécutoire la délibération n° 23-79 du 26 novembre 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le projet de bail pour le dépôt d'hydrocarbures gazeux appartenant à la société Polygaz	347
13 mars	Arrêté n° 3915 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-19 du 14 février 1980 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de dépôts et consignations (acquisition d'un ensemble informatique)	348
13 mars	Arrêté n° 3916 FT accordant une avance au budget annexe de Mamao	349
13 mars	Arrêté n° 3917 J accordant un congé de Me Lejeune Marcel, notaire et portant nomination de M. Redon Yves en qualité d'intérimaire	349
14 mars	Arrêté n° 1184 AE portant retrait et modification de certaines licences d'armateur, et modification et dérogation de cahier des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire	349

14 mars	Arrêté n° 1185 AE complétant l'arrêté d'agrément n° 1543 AE du 2 juillet 1979 agréant la SARL Tahiti Rechapage au code des investissements	350
14 mars	Arrêté n° 1186 AE portant agrément de la société "Le Soleil" au code des investissements de la Polynésie française	350
14 mars	Décision n° 1188 SEQ/DIR autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité de la location du bateau administratif Tonu pour le transport aller et retour entre Papeete et Rapa des matériaux destinés à la construction du temple protestant d'Area	351
14 mars	Décision n° 1192 FIP portant approbation du tarif de vente du kilowatt/heure pour la fourniture d'énergie électrique par la S.A. E.M. Matairea	351
14 mars	Arrêté n° 1194 FT portant constatation de la mise en place effective de l'office territorial de l'habitat social	352
14 mars	Décision n° 1195 FT portant prorogation de crédits d'équipement de l'exercice 1979	352
14 mars	Décision n° 1196 IDV portant désignation du défenseur du territoire dans l'affaire qui l'oppose à Mme Luita Voirin veuve A. Cowan	352
14 mars	Arrêté n° 3923 FT accordant une subvention à l'aéroclub de Tahiti	352
14 mars	Arrêté n° 3924 FT accordant une avance sur subvention au mouvement polynésien pour le planning familial "Te Niu O Te Utua Fare"	353
14 mars	Arrêté n° 3925 FT accordant une subvention au foyer des jeunes filles de Paofai	353
17 mars	Arrêté n° 3954 AC.DIR.INFRA ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'un complément d'indemnité d'expropriation pour la parcelle de terre Vainia lot n° 4 expropriée pour la construction de l'aérodrome de Maupiti (îles Sous-le-Vent)	353
25 mars	Décision n° 1208 TLS portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er mars 1980 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig et Smag) au 1er avril 1980	354
	Rectificatif à l'arrêté n° 3248 FIP du 21 janvier 1980 portant répartition complémentaire d'une somme de 85.909.090 FCFP résultant du financement par la caisse des dépôts et consignations d'équipements scolaires 1979	354
	Extraits	354

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1980 10 mars	Arrêté municipal n° 42 fixant les conditions d'enlèvement des ordures ménagères dans la commune de Papeete	359
--------------	--	-----

- 14 mars Arrêté municipal n° 44-80 portant création d'une traversée pour piétons à l'entrée de l'école primaire de Titiro. 360
- 18 mars Arrêté municipal n° 80-55 prescrivant une mesure temporaire d'interdiction de stationnement. 360
- 8 mai Délibération municipale n° 78-12 fixant à nouveau les centimes additionnels sur la contribution des patentes, des licences et des propriétés bâties. 361

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

- 1980 22 fév. Décision n° 3680 IDV/AU autorisant le groupe d'habitations appartenant à M. Hubert Peirsegaële sis à Mahina, route du phare de la Pointe Vénus. 361
- 22 fév. Décision n° 3681 IDV/AU autorisant le lotissement dénommé "Moanarama 3e tranche" appartenant à la Sotagri sis à Mahina, route des résidences de Mahinarama. 362
- 7 mars Avenant n° 3835 IDV/AU à la décision n° 4565 IDV/AU du 24 septembre 1979 autorisant le lotissement d'un terrain appartenant à Mme Marguerite Rere à Arue. 363
- 13 mars Décision n° 3903 IDV/AU autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Vallée du Tira" sis à Papeete, quartier mission. 363
- 13 mars Décision n° 3902 IDV/AU autorisant le lotissement appartenant à M. Charles Parker sis à Mahina, vallée de l'Ahonu. 364
- 17 mars Décision n° 3936 IDV/AU autorisant la Socioro, gestionnaire du domaine Nono Au de la Sotagri, à créer deux (2) lots, Mahina. 365
- 17 mars Décision n° 3937 IDV/AU autorisant le lotissement dénommé "lotissement Daphnis Blanchard", appartenant à M. Daphnis Blanchard, sis à Pirae. 365

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- 12 mars Décision n° 3899 AU autorisant le lotissement dénommé "lotissement Jean Roy Bambridge" appartenant aux conjoints Bambridge sis à Papeete, allée Pierre Loti. 366
- 13 mars Avenant n° 3901 IDV/AU 1er avenant à la décision n° 3297 IDV/AU du 10 juillet 1979 autorisant le lotissement "Louchao" à Paea P.K. 20,200 côté mer sur un terrain appartenant à Mme Hoppenstedt. 367

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

- 1980 7 mars Arrêté n° 2 ISLV soumettant en enquête publique un projet d'électrification de la commune de Tumaraa (île de Raiatea). 367

AVIS OFFICIELS

- Enquêtes de commodo et incommodo :
- M. le Pasteur Mauarii Mai (Tahaa). 368

- Mme Vahinemoea Lentchitzky, mandataire de la société "Le Palladium" (Papeete). 368
- M. le chef du service de l'infrastructure aéronautique - Aviation civile (Faaa). 368
- M. Léon Devon, mandataire de la SNC Wing Chong (Papeete). 369
- M. Jules Jansen (Punaaui). 369
- M. Albert Moureu (Papara). 369
- M. Antoine Lausan (Pirae). 370

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er avril au 14 avril 1980 inclus). 370

Service des finances et comptabilité.— Avis relatif à la valeur brute mensuelle du point d'indice majoré. 370

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires. 370
- Annonces diverses. 371

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3788 AA du 4 mars 1980 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 27 février 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 6 décembre 1979 modifiant un précédent arrêté relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vols pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale.

J.O.R.F. n° 24 NC des 28 et 29 janvier 1980, page 1190.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1980.

Paul COUSSERAN.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 décembre 1979 modifiant un précédent arrêté relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale.

Le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1153 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 58-691 du 31 juillet 1956 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale, modifié par les arrêtés des 18 décembre 1957, 28 octobre 1958, 27 décembre 1960, 23 décembre 1964, 18 janvier 1968, 4 octobre 1968, 5 juin 1970, 14 juin 1978 et 8 février 1979,

Arrêtent :

Article 1er.— Le paragraphe 10.1.7 de la seconde partie de l'annexe à l'arrêté susvisé est abrogé.

Art. 2.— Le paragraphe 6 de la quatrième partie de l'annexe à l'arrêté susvisé, intitulé « Approche à vue », est abrogé et remplacé par le texte figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Art. 4.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1979.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,
C. ABRAHAM.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chargé de mission,
J.-L. DIEFENBACHER.

ANNEXE

6. Approche à vue.

Sur sa demande un aéronef en vol IFR peut être autorisé à effectuer une approche à vue si les conditions suivantes sont réunies :

- le pilote voit l'aérodrome ;
- le pilote peut garder le contact visuel avec le sol ;
- le pilote signale que la visibilité permet une approche à vue et qu'il a tout lieu de croire que l'atterrissage est possible ;
- de nuit, le plafond signalé n'est pas inférieur à l'altitude minimale de secteur ou, le cas échéant, de la trajectoire de ralliement empruntée.

Les espacements seront assurés entre tout aéronef autorisé à effectuer une approche à vue et les autres aéronefs en vol IFR.

ARRETE n° 3789 AA du 4 mars 1980 *promulguant des actes du pouvoir central.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 27 février 1980,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 80-103 du 22 janvier 1980 portant modification de l'article L. 131-3 du code de l'aviation civile relatif à l'interdiction de survol de certaines zones du territoire français ;

- le décret n° 80-104 du 22 janvier 1980 modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie) en ce qui concerne les mesures d'interdiction de survol de certaines zones du territoire français.

J.O.R.F. n° 27 du 1er février 1980, page 400.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1980.

Paul COUSSERAN.

DECRET n° 80-103 du 22 janvier 1980 *portant modification de l'article L. 131-3 du code de l'aviation civile relatif à l'interdiction de survol de certaines zones du territoire français.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article L. 131-3 ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (première partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 5 octobre 1978 constatant le caractère réglementaire de certaines dispositions de l'article L. 131-3 du code de l'aviation civile ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Dans l'alinéa 1er de l'article L. 131-3 du code de l'aviation civile (première partie), sont abrogés les mots : « par arrêté » et « dans l'arrêté ».

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1980.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
Joël LE THEULE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOURD.

DECRET n° 80-104 du 22 janvier 1980 modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie) en ce qui concerne les mesures d'interdiction de survol de certaines zones du territoire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son article L. 131-3, ensemble le décret n° 80-103 du 22 janvier 1980 portant modification dudit article ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et publiée par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (première partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971 relatif à l'organisation de l'espace aérien ;

Vu le décret n° 73-707 du 12 juillet 1973 portant extension aux territoires d'outre-mer des compétences du délégué à l'espace aérien ;

Vu les décrets nos 74-13 et 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er.— Il est ajouté au chapitre Ier du titre III du livre Ier de la deuxième partie (Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat) du code de l'aviation civile un article R. 131-4 ainsi conçu :

Article R. 131-4.

Les mesures d'interdiction de survol prévues au premier alinéa de l'article L. 131-3 sont prises après avis du délégué à l'espace aérien, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et, lorsque des raisons d'ordre militaire sont invoquées, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Toutefois, lorsqu'elles présentent un caractère urgent et qu'en outre la zone interdite ne dépasse pas une hauteur de 1.000 mètres au-dessus du sol, et ne concerne pas les zones d'approche immédiate des aérodromes, les mesures d'interdiction de survol peuvent être décidées, pour une durée qui ne peut excéder quatre jours consécutifs, éventuellement renouvelables une fois pour une durée égale :

En métropole, par arrêté du préfet ou, en ce qui concerne les eaux territoriales, du préfet maritime, après consultation du directeur de la région d'aviation civile ou de son représentant ;

Dans les départements d'outre-mer, par arrêté du préfet, après consultation du directeur régional de l'aviation civile ou à défaut de directeur régional, du chef de service de l'aviation civile dans le département ou de leurs représentants ; lorsqu'elles concernent les eaux territoriales au large de ces départements, ces mesures sont prises par le délégué du Gouvernement institué par le décret n° 79-413 du 25 mai 1979, après, outre les avis ci-dessus mentionnés, la consultation du commandant de la zone maritime ou de son représentant ;

Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, par arrêté du délégué du Gouvernement après consultation du chef du service d'Etat de l'aviation civile ou de son représentant ; lorsqu'elles concernent les eaux territoriales au large de ces territoires, ces mesures sont prises par le délégué du Gouvernement institué par le décret précité du 25 mai 1979, après consultation du chef du service d'Etat de l'aviation civile et du commandant de zone maritime ou de leurs représentants.

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1980.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
Joël LE THEULE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOURD.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 7 février 1980 relatif aux élections à la section F de l'ordre national des pharmaciens (territoires d'outre-mer).

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu le code de la santé publique, livre V (Pharmacie), titre Ier, chapitre II, et notamment les articles L. 522, L. 531-1, L. 532, L. 534, L. 535, L. 537 et L. 547 ;

Vu le décret n° 61-1288 du 27 novembre 1961 portant création de sous-sections géographiques dans la section F de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1962 fixant le nombre des délégués à la section F de l'ordre national des pharmaciens à élire dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1970 fixant les modalités d'élection aux différents conseils de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer ;

Le conseil national de l'ordre des pharmaciens consulté,

Arrête :

Article 1er.— Les élections pour le renouvellement partiel des membres du conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens auront lieu le 23 mars 1980.

M. le pharmacien chimiste général Raymond Bocat est désigné pour représenter le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer au conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens et à ce titre présider le bureau de vote.

Art. 2.— Il sera tenu compte, pour l'établissement de la liste électorale, des pharmaciens inscrits au tableau de la section F à la date du 31 décembre 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1980.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*

J. FERRET.

ARRETE MINISTERIEL du 14 février 1980 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une publication étrangère sur l'ensemble du territoire.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 14 février 1980, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication *Degrelle m'a dit...*, par Louise de Narvaez, Editions du Baucens, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 février 1980 portant nomination d'un commissaire aux comptes auprès de la société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo).

Par arrêté du ministre de l'économie et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) en date du 19 février 1980, M. Picard (Christian), expert comptable agréé près les tribunaux de la Polynésie française, est nommé commissaire aux comptes auprès de la société de crédit et de développement de l'Océanie, en remplacement de M. Schmid (Alain-Pierre).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3461 FT du 5 février 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de deux cent cinquante mille francs (250.000 FCP) est accordée à l'aéroclub des îles Sous-le-Vent pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 18, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1980.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

*Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.*

ARRETE n° 1094 AA du 7 février 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive 'Excelsior'.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 29 janvier 1980 de M. Pierre Meuel, président de l'association sportive Excelsior ;

En ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Meuel, président de l'association sportive "Excelsior" dont le siège social est sis à Papeete - vallée de Tepapa (Mission) est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 250.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 2 novembre 1980 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	8.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	300.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

ARRETE n° 1095 AA du 7 février 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des "Piroguiers de Tairapu-Pueu".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 13 novembre 1979 de M. Léon Toofa, président de l'association des "Piroguiers de Tairapu-Pueu";

En ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Léon Toofa, président de l'association des "Piroguiers de Tairapu-Pueu" dont le siège social est sis à Pueu est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 100.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 mars 1980 à Pueu.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	500.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

ARRETE n° 3501 J du 7 février 1980 constatant la prise de fonctions de Monsieur Leproux Jean-Claude, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961, portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée;

Vu le décret du 23 janvier 1980 nommant Monsieur Leproux Jean-Claude, juge au tribunal de première instance de Papeete;

Vu l'arrivée dans le territoire le 1er février 1980 de Monsieur Leproux Jean-Claude et le procès-verbal d'installation en date du même jour,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 1er février 1980, date de son installation, la prise de ses fonctions par Monsieur Leproux Jean-Claude, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3502 J du 7 février 1980 constatant la prise de fonctions de Mme Luneau-Bondoux Marie-France, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961, portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée;

Vu le décret du 23 janvier 1980 nommant Mme Luneau-Bondoux Marie-France, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete;

Vu l'arrivée dans le territoire le 1er février 1980 de Mme Luneau-Bondoux Marie-France et le procès-verbal d'installation en date du même jour,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 1er février 1980, date de son installation, la prise de ses fonctions par Mme Luneau-Bondoux Marie-France, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3506 CAB/MIL du 7 février 1980 portant composition et appel de la fraction de contingent 80/02.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 80/04, comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 12 mars 1980.
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 mars 1980.
- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 12 mars 1980.
- volontaires pour être appelés le 12 mars 1980 et qui, à cet effet, ont avant le 12 janvier 1980 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre du service national de Papeete.
- nés entre le 6 octobre 1960 et le 5 décembre 1960 inclus, et recensés avec leur classe d'âge.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 mars 1980, leurs services prenant effet à compter du 12 mars 1980.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 1er avril 1980. Le point de départ de leur service est fixé au 1er avril 1980.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1980.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3532 J du 11 février 1980 constatant la reprise de ses fonctions par M. Georges Amadéo, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu le retour dans le territoire de M. Georges Amadéo, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 8 février 1980, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Georges Amadéo, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1098 FT du 11 février 1980 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de un million cinq cent mille francs (1.500.000 CFP) est accordée à SAE de Tuhaa Pae au titre d'une intervention économique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45-01, article 86, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 11 février 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1107 AE du 13 février 1980 rendant exécutoire la délibération n° 1-80 du 14 janvier 1980 modifiant la délibération n° 22-79 du 23 novembre 1979 relative à la prise de participation du port autonome au capital de diverses sociétés.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu la délibération n° 75-84 du 15 mai 1975 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 62-2 et rendue exécutoire par arrêté n° 2612 IAA du 9 juin 1975 ;

Vu la délibération n° 22-79 du 23 novembre 1979 du conseil d'administration du port autonome rendue exécutoire par arrêté n° 2015 AE du 24 décembre 1979 ;

Entendu dans sa séance du 7 février 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1-80 du 14 janvier 1980 modifiant la délibération n° 22-79 du 23 novembre 1979 relative à la prise de participation du port autonome au capital de diverses sociétés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
Hans CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 février 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 1-80 du 14 janvier 1980 modifiant la délibération n° 22-79 du 23 novembre 1979 relative à la prise de participation du port autonome au capital de diverses sociétés.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu la délibération n° 75-84 du 15 mai 1975 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 62-2 et rendue exécutoire par arrêté n° 2612 IAA du 9 juin 1975 ;

Vu la délibération n° 22-79 du 23 novembre 1979 du conseil d'administration du port autonome rendue exécutoire par arrêté n° 2015 AE du 24 décembre 1979 ;

Consulté à domicile le 14 janvier 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 22-79 du 23 novembre 1979 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'alinéa 1.1.

Sont approuvées les prises de participation à des sociétés énumérées ainsi qu'il suit :

1.1 - pour un montant de dix millions de francs CP (10.000.000 FCP) au capital de la société anonyme d'économie mixte en cours de constitution " société nouvelle de commercialisation et d'exploitation du poisson (S.N.-C.E.P.) dont le siège sera à Fare-Ute.

Cette prise de participation se fera sous la forme d'un apport en numéraire dont le tiers est mobilisable dès à présent et correspondant à l'achat de 1.000 actions nominatives à 10.000 FCP.

(Le reste de la délibération sans changement).

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable du port autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président,
Charles T. POROI.

ARRETE n° 3641 FT du 20 février 1980 accordant une subvention.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des T.O.M ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'équipement de quinze millions de francs (15.000.000 FCP) est accordée à l'association Si Ni Tong pour l'extension du centre d'accueil des personnes âgées.

Art. 2.— Le versement de la subvention sera effectué de la façon suivante :

- Avance de démarrage de cinq millions (5.000.000 FCP) à la signature du présent arrêté.

- Une seconde tranche de cinq millions sur présentation de justifications de dépenses représentant au moins le montant de l'avance de démarrage après contrôle technique des services faits et avis du chef du service de l'équipement.

- Le solde, soit de cinq millions (5.000.000), après achèvement des travaux, sur présentation de justifications de l'ensemble des dépenses effectuées après contrôle technique des services faits et sur avis du chef du service de l'équipement chargé de ce contrôle ; le versement du solde de la subvention pourra être effectué à due concurrence des débours constatés s'ils sont inférieurs au montant de la subvention et en totalité si les débours sont supérieurs au montant de la subvention.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local d'équipement, chapitre 62-01, article 60, exercice 1979.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3642 AA du 20 février 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-9 du 25 janvier 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire.

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-9 du 25 janvier 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de la délibération n° 70-105 du 15 octobre 1970 rendue exécutoire par arrêté n° 3247 AA du 16 novembre 1970, réglementant, dans le territoire de la Polynésie française, la profession d'entrepreneur de taxi.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-9 du 25 janvier 1980 portant modification de la délibération n° 70-105 du 15 octobre 1970, rendue exécutoire par arrêté n° 3247 AA du 16 novembre 1970, réglementant, dans le territoire de la Polynésie française, la profession d'entrepreneur de taxi.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 70-105 du 15 octobre 1970, rendue exécutoire par l'arrêté n° 3247 AA du 16 novembre 1970, réglementant dans le territoire de la Polynésie française, la profession d'entrepreneur de taxi ;

Vu le rapport n° 1521 SEQ/DIR du 8 juin 1979, du chef du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 5357 AA du 23 novembre 1979 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 228 SEQ du 23 novembre 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 14 novembre 1979 ;

Vu le rapport n° 16-80 du 22 janvier 1980 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 25 janvier 1980,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 70-105 du 15 octobre 1970 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

" Art. 2.— La licence d'entrepreneur de taxi est attribuée par arrêté du conseil de gouvernement sur proposition d'une commission dite d'attribution des licences d'entrepreneurs de taxis, composée de :

- Le conseiller de gouvernement chargé de l'équipement, Président
- Le chef du service des affaires administratives ou son représentant, Rapporteur
- Le chef de la subdivision administrative, intéressée, ou son représentant, Membre
- Le chef du service de l'équipement ou son représentant, Membre
- Le chef de la sûreté ou son représentant, Membre
- Un représentant de la municipalité intéressée, Membre
- Le directeur de l'office du tourisme ou son représentant, Membre
- Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, Membre
- Les représentants des organisations syndicales des entrepreneurs et chauffeurs de taxis, sans que leur nombre ne puisse être supérieur à quatre, Membres

Art. 2.— Les dispositions de l'article 7 de la délibération n° 70-105 du 15 octobre 1970 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

" Art. 7.— Certificat de capacité-catégorie A-B. Les certificats de capacité, catégories A et B, donnent le droit de conduire un taxi, mais ne constituent en aucun cas une garantie, pour son titulaire, pour un emploi correspondant.

Les demandes de certificat A et B sont adressées au chef du territoire (service de l'équipement).

Elles doivent comporter tous renseignements utiles concernant l'état-civil, le casier judiciaire, le permis de conduire, les références professionnelles du postulant, et le certificat médical prévu à l'article 103 de la délibération n° 69-10 portant réglementation de la circulation routière ; les candidats à l'obtention du certificat de catégorie B doivent être titulaires du certificat de catégorie A. Ils subissent devant la commission prévue à l'article suivant une épreuve orale portant sur leurs connaissances touristiques et linguistiques (une langue étrangère obligatoire).

Le chef du service de l'équipement soumet les candidats à une épreuve pratique de conduite et de dépannage sommaire et à une épreuve orale sur les règles de la circulation urbaine et rurale. Le procès-verbal d'examen est adressé au président de la commission d'attribution du certificat de capacité.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 8 de la délibération n° 70-105 du 15 octobre 1970 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

" Art. 8.— Commission d'attribution du certificat de capacité A et B :

La commission d'attribution du certificat de capacité est composée comme suit :

- Le conseiller de gouvernement chargé de l'équipement, Président
- Le chef du service de l'équipement ou son représentant, Rapporteur
- Le chef du service de la sûreté générale ou son représentant, Membre
- Le directeur de l'office du tourisme ou son représentant, Membre
- Les représentants de syndicats des entrepreneurs de taxis, sans que leur nombre ne puisse être supérieur à quatre, Membres

Cette commission devra s'adjoindre un représentant du syndicat des agences de voyages et un représentant de la société des études océaniques, en vue de la délivrance du certificat modèle B.

La commission examine les candidats pour les entendre sur leurs connaissances :

- des rues et des quartiers des communes ou des îles où ils exercent,
- des différents points de l'île où ils doivent exercer leur profession,
- des règlements applicables aux taxis,
- des questions intéressant les touristes (circuit-curiosités-histoire).

Le procès-verbal de la commission contenant les propositions d'attribution du certificat est établi par le chef du service de l'équipement qui prépare les décisions d'attribution ou de refus."

Art. 4.— Les dispositions des 1er et 2e paragraphes de l'article 9 de la délibération n° 70-105 du 15 octobre 1970 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

" Art. 9.— Conditions de délivrance et de validation des certificats, modèles A et B. Les certificats modèles A et B sont délivrés par le service de l'équipement.

Ces certificats comportent toutes indications utiles et la photographie du titulaire. En cas de perte, il en est délivré un duplicata. Le port de ce certificat est obligatoire ; il doit être présenté tous les 2 ans au service de l'équipement par le détenteur.

Le service de l'équipement est chargé de la tenue du fichier et des dossiers individuels des chauffeurs de taxis et des voitures automobiles servant au transport de personnes."

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3665 AA du 21 février 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-12 du 25 janvier 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-12 du 25 janvier 1980 de l'assemblée territoriale de

la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (construction d'une vedette mixte pour la desserte du groupe nord des îles Marquises).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1980.

**Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.**

DELIBERATION n° 80-12 du 25 janvier 1980 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 modifiée par délibération n° 79-61 du 26 mai 1979 ;

Vu l'arrêté n° 5357 AA du 23 janvier 1979 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 107 FT du 17 janvier 1980 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 11 janvier ;

Vu le rapport n° 20-80 en date du 22 janvier 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 25 janvier 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de vingt huit millions de francs Pacifique (28 000.000 FCP) soit un million cinq cent quarante mille francs français (1.540.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement de la construction d'une vedette mixte pour la desserte du groupe nord des îles Marquises.

Art. 2.— Afin d'en permettre le remboursement, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget en dépenses obligatoires, les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3668 FT du 22 février 1980 accordant une avance sur subvention.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des T.O.M. ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une seconde avance de quatre millions huit cent cinquante six mille francs (4.856.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement est accordée au Musée de Tahiti et des Iles pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 50, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3684 AA du 25 février 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-8 du 25 février 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-8 du 25 janvier 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification de la délibération n° 74-94 du 3 juillet 1974 instituant le statut des huissiers en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-8 du 25 janvier 1980 portant délibération n° 74-94 du 3 juillet 1974 instituant le statut des huissiers en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 portant organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1926 modifié par les arrêtés du 29 avril 1932 et du 30 mai 1962 concernant l'exercice des fonctions d'huissiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-94 du 3 juillet 1974 instituant le statut des huissiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5357 AA du 23 novembre 1979 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 207 AA en date du 17 septembre 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 12 septembre 1979 ;

Vu le rapport n° 15-80 du 22 janvier 1980 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 25 janvier 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 74-94 du 3 juillet 1974 est modifié comme suit :

1° - Au lieu de :

" A Papeete ",

Lire :

" Aux îles du Vent et aux îles Sous-le-Vent ".

2° - Au lieu de :

" ... - toutes personnes spécialement désignées par le haut-commissaire ",

Lire :

" ... toutes personnes spécialement désignées par le conseil de gouvernement ".

Art. 2.— L'article 3, alinéa 1 est modifié comme suit :

- Au lieu de :

" des communes de l'île de Tahiti "

Lire :

" des communes des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ".

Art. 3.— L'article 4 est modifié comme suit :

- Au lieu de :

" Avant d'entrer en fonctions, les huissiers de Papeete et leurs suppléants prêtent serment devant le tribunal supérieur d'appel "

Lire :

" Avant d'entrer en fonctions, les huissiers désignés au paragraphe 1 de l'article 1er et leurs suppléants prêtent serment devant le tribunal supérieur d'appel ".

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3702 FT du 26 février 1980 allouant une subvention au foyer socio éducatif du lycée d'Uturoa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des T.O.M. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des T.O.M. ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *deux millions de francs* (2.000.000 FCP) est allouée au foyer socio-éducatif du lycée d'Uturoa pour la construction d'un foyer.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'équipement, chapitre 62-01, article 30.

Art. 3.— Après contrôle des services faits et sur avis du chef du service de l'éducation et du chef du service de l'équipement chargés de ce contrôle, le versement de la subvention pourra à la demande du maître de l'ouvrage, être effectué à due concurrence des débours constatés s'ils sont inférieurs au montant de la promesse de subvention et en totalité si les débours sont supérieurs au montant de la subvention.

Art. 4.— Le chef du service de l'équipement, le chef du service de l'éducation et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
M. KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3703 FT du 26 février 1980 augmentant le plafond d'une caisse d'avances.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 3044 FT du 25 novembre 1968 ;

Vu la lettre n° ISLV du 14 février 1980 ;

Vu l'accord de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de la caisse d'avances,

Arrête :

Article 1er.— Le plafond de la caisse d'avances pour le paiement des salaires des agents non permanents des services autres que celui de l'équipement des îles Sous-le-Vent, est porté à *deux millions cinq cent mille francs* (2.500.000 FCP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3705 FT du 26 février 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des T.O.M. ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *deux millions quatre cent mille francs* (2.400.000 FCP) est accordée au cours ménager d'Atuona pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-11, article 55, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3706 FT du 26 février 1980 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des T.O.M. ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de *un million six cent quatre vingt cinq mille francs* (1.685.000 FCP) sur sa subvention de fonctionnement est accordée au centre de formation professionnelle Sanito pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-11, article 40, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 26 février 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1130 DOM du 28 février 1980 *décidant un échange de terrains dans la commune de Faaa, entre le territoire de la Polynésie française et M. André Mai.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934, réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 22 février 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé l'échange sans soulte, de terrains situés dans la commune de Faaa, à titre de régularisation des opérations foncières pour la création de la route d'accès à la zone d'habitation de Puurai, à savoir :

- Cession par le territoire de la Polynésie française, au profit de M. André Mai, d'une parcelle à détacher de la terre " Pouhono " d'une superficie de 2.900 m² ;

- Cession par M. André Mai, au bénéfice du territoire de la Polynésie française, d'une parcelle à détacher de la terre " Teataha ", d'une superficie de 870 m².

Lesdites parcelles figurent l'une au plan établi par la S.E.T.I.L., sous le numéro 62-557 en novembre 1979, et l'autre, au plan dressé par le service des domaines, le 24 juin 1970.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais et honoraires de cette opération seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 28 février 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1131 SEQ du 28 février 1980 *habilitant le haut-commissaire de la République française chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction dans l'affaire Mr Hioe contre le territoire.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21 - 3° d) et 25 ;

Vu la requête en date du 27 juin 1979 de M. Hioe Ariitu, pour lequel domicile est élu, en l'étude de Me Liu-Bouloc avocat-défenseur ;

Vu la réassignation faite par Me Maurice Frogier, le 12 novembre 1979, à M. le haut-commissaire de comparaître par devant le tribunal civil de première instance de Papeete ;

Vu le rapport n° 386 SEQ du 11 février 1980 du chef du service de l'équipement ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 février 1980,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil de Papeete ou toute autre juridiction dans l'affaire Mr Hioe contre le territoire.

Art. 2.— Maître Goupil avocat-défenseur est désigné pour assurer la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction dans l'affaire visée ci-dessus à l'article premier.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 28 février 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1137 FT du 28 février 1980 *portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseils et agents de police des districts.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 fixant les indemnités des présidents de conseil de district de Polynésie française et notamment son article 4, ensemble les arrêtés modificatifs n° 2508 FT du 4 août 1972 et 546 AA/FT du 14 février 1973 ;

Vu l'arrêté n° 443 PEL du 3 mars 1960 fixant le statut des agents de police des districts ;

Vu l'accord intervenu en conseil de gouvernement le 2 mars 1966 relatif à l'octroi d'allocation de type aide aux vieux travailleurs salariés en faveur de certains agents de police des districts ;

Vu l'arrêté n° 1526 FT du 29 juin 1979 portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseils et agents de police de districts ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1980,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de l'allocation viagère versée aux anciens présidents de conseils de districts ayant exercé leurs fonctions au moins 15 années conformément aux dispositions de l'arrêté 1091 FT du 7 février 1979 est porté à 11.000 FCP par mois.

Art. 2.— Le montant de l'allocation viagère accordée aux anciens agents de police des districts remplissant les conditions requises d'âge, d'ancienneté de service et de précarité de ressources est porté à 11.000 FCP par mois.

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1526 FT du 29 juin 1979 prendra effet pour compter du 1er janvier 1980 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 février 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1144 DOM du 28 février 1980 autorisant l'aliénation au profit de M. et Mme Akui Snong Yan d'une parcelle de la terre Toahina à Papeete appartenant au territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

La commission des évaluations immobilières en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 27 février 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de M. et Mme Akui Snong Yan, l'aliénation d'une parcelle de la terre domaniale Toahina, sise à Papeete, d'une superficie de 48 m², moyennant le prix principal de quatre cent quatre vingt mille francs (480.000 Frs), payable comptant à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement.

Art. 2.— Tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

Art. 3.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 février 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1145 DOM du 28 février 1980 autorisant la prise en location par le territoire d'une parcelle de la terre Tetaramahiti à Amanu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 928 DOM du 13 décembre 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 27 février 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, à compter du 1er janvier 1980, et pour une durée d'un an, la prise en location par le territoire d'une parcelle de la terre Tetaramahiti, sise à Amanu, appartenant aux consorts Tahiri, moyennant un loyer mensuel de six mille francs (6.000 Frs), payable semestriellement.

Art. 2.— La dépense nécessaire est imputable au budget d'aménagement du territoire.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 février 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1146 DOM du 28 février 1980 autorisant le versement de la somme de 1.479.096 F au profit des consorts Toume.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu l'acte de vente en date des 20 avril 1979 et 23 janvier 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 27 février 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le versement de la somme de un million quatre cent soixante dix neuf mille quatre vingt seize francs (1.479.096 F) représentant 40 % de la somme de trois millions six cent quatre vingt dix sept mille sept cent quarante francs (3.697.740 F) due par le territoire aux consorts Toume pour l'acquisition des terrains d'emprises de l'aérodrome de Ua Pou.

La somme sera versée pour moitié à Mme Alexandrine Toume et pour moitié à Mme Emilie Toume.

Art. 2.— La dépense nécessaire est imputable au budget d'équipement du territoire.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 février 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3720 J du 28 février 1980 constatant la suppléance du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature de l'ancien cadre d'outre-mer modifié notamment par le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 et particulièrement en ses articles 53 et 54 ;

Vu la décision n° 3464 PEL du 5 février 1980 autorisant le rapatriement de M. Girard Roland, magistrat, 1er grade, 2° groupe, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée pour compter du 22 février 1980, la suppléance de M. Girard Roland, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel par M. Amadéo Georges, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1980.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3757 AA du 28 février 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé "centre des métiers d'art de la Polynésie française".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1980.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-16 du 7 février 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé "centre des métiers d'art de la Polynésie française".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 118 SGCG du 31 janvier 1980 du conseil de gouvernement de la Polynésie française, approuvée en séance du 30 janvier 1980 ;

Vu l'arrêté n° 3292 AA du 25 janvier 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 25-80 du 5 février 1980 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 7 février 1980,

Adopte :

TITRE I - Dispositions générales.

Article 1er.— Il est créé sur le territoire de la Polynésie française un "centre des métiers d'art de la Polynésie française" qui prend la dénomination le "centre" dans la présente délibération.

Art. 2.— Le centre est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il a son siège à Papeete.

Ses attributions peuvent s'étendre à l'ensemble de la Polynésie dans les domaines artistique et artisanal.

Art. 3.— Le centre a pour vocation :

- La formation théorique et pratique d'artisans hautement qualifiés dans les disciplines artistiques traditionnelles et modernes,

- La recherche et le perfectionnement des techniques artisanales.

TITRE II - Le conseil d'administration.

Art. 4.— Le centre est administré par un conseil composé de neuf membres :

- Le conseiller de gouvernement chargé des affaires culturelles, président,
- 1 conseiller désigné par l'assemblée territoriale,
- 1 représentant du comité d'action culturelle,

- 1 représentant de la chambre des métiers, lorsque celle-ci sera créée,
- 1 représentant de la société des études océaniques,
- 1 représentant du musée de Tahiti et des îles,
- 1 représentant du service de l'éducation,
- 2 représentants des artisans.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un vice-président qui supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les membres du conseil d'administration, hormis le conseiller de gouvernement chargé des affaires culturelles, président, doivent être nominativement désignés chaque année par les organismes ou assemblée dont ils dépendent.

Les lettres nommant les administrateurs sont adressées au président du conseil d'administration avant le 31 janvier de chaque année.

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites, cependant les frais de mission ou de déplacements effectués pour le centre par les administrateurs sont à la charge du budget du centre.

Art. 5.— Le conseil d'administration se réunit en séances ordinaires une fois par semestre, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration, sur proposition ou avis du directeur. Toute question dont l'inscription est demandée, soit par le commissaire du gouvernement, soit par la moitié des membres, quatre jours francs avant la réunion est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Art. 6.— Le conseil d'administration peut se réunir en séances extraordinaires sur convocation de son président à la demande de celui-ci ou du directeur du centre ou du commissaire du gouvernement ou de la majorité des membres nommés.

Art. 7.— Si, au jour fixé par la convocation, le conseil d'administration ne réunit pas la moitié plus un de ses membres, la réunion est renvoyée au jour ouvrable suivant, pour le même ordre du jour. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. Les absents sont mentionnés au procès-verbal.

Si, sans excuse valable, un administrateur est absent à trois réunions ordinaires consécutives, il est demandé à l'organisme ou à l'assemblée dont il dépend de pourvoir à son remplacement.

Art. 8.— Le directeur du centre, le commissaire de gouvernement, l'agent comptable et un représentant des élèves assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Art. 9.— Sur toute décision, les votes ont lieu à main levée. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas reconnu.

Art. 10.— *Rôle du conseil d'administration.*

- 1) Il vote le budget et approuve les décisions modificatives présentées par le directeur du centre.
- 2) Il approuve le compte administratif du directeur et le compte de gestion de l'agent comptable.
- 3) Il décide les acquisitions et aliénations des immeubles proposées éventuellement par le directeur.
- 4) Il détermine les bourses de formation à allouer aux élèves.

5) Il fixe une fois par an le prix des entrées visiteurs et le barème général du prix de vente des objets confectonnés.

6) Il approuve les comptes rendus d'activité semestriels du directeur du centre.

7) Il prononce les suppressions et les créations d'emplois proposés par le directeur.

8) Il définit, sur proposition du directeur, les grandes orientations du centre.

9) Il approuve le règlement intérieur.

10) Le conseil d'administration se prononce sur toutes les questions que le président, en accord avec le directeur, juge utile d'évoquer.

11) Il habilite son président à ester en justice au nom et pour le compte du centre.

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les procès-verbaux de séance, signés du président et d'un administrateur, sont adressées au commissaire du gouvernement qui, dans les quinze jours de leur réception, en assure la transmission au conseil de gouvernement.

Dans le délai d'un mois suivant leur réception, le conseil de gouvernement les rend exécutoires ou en demande la modification ou l'annulation.

Toutefois, si dans ce délai le conseil de gouvernement n'a pas statué, les délibérations concernées sont réputées définitives.

TITRE III - *Personnel - Direction - Agent comptable - Commissaire du gouvernement.*

Art. 11.— Le fonctionnement du centre est assuré soit :

- par du personnel des cadres de l'Etat, du territoire ou d'une autre collectivité publique, placé en position de détachement ou mis à la disposition (ces personnels demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions de leur statut d'origine et bénéficient du régime de rémunération propre à leur cadre),

- par du personnel permanent recruté sous contrat, conformément aux dispositions de la convention collective du travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française du 10 mai 1968 modifiée,

- par du personnel temporaire recruté sur les bases définies par le conseil d'administration.

Art. 12.— Le directeur est nommé par décision du conseil de gouvernement sur proposition du conseil d'administration du centre, l'agent comptable est nommé dans les mêmes conditions, après avis conforme du comptable supérieur du territoire.

Le conseil de gouvernement définit seul les modalités de recrutement, de rémunération et la position statutaire du directeur du centre et de l'agent comptable.

Art. 13.— Le centre est dirigé et animé par un directeur.

Le directeur propose au conseil d'administration les grandes orientations du centre.

Il organise librement les activités du centre dans le cadre des orientations du conseil d'administration. Il est responsable de la politique qu'il mène devant le conseil d'administration et doit établir à l'intention de celui-ci un rapport d'activité semestriel.

Il est chargé d'établir le budget, les décisions modificatives et le compte administratif annuel.

Il est l'ordonnateur du budget et, à ce titre, engage les dépenses inscrites et constate l'encaissement des recettes.

Il nomme aux postes qui ont été créés par le conseil d'administration.

Dans la limite des effectifs budgétaires et des émoluments maxima fixés par le conseil d'administration, le directeur pourvoit aux emplois du centre.

Il établit le règlement intérieur du centre.

Tout manquement au règlement intérieur de la part du personnel ou des élèves stagiaires peut entraîner des sanctions prévues audit règlement, et dont la prononciation est du seul ressort du directeur.

Art. 14.— Le commissaire du gouvernement est désigné annuellement par arrêté du haut-commissaire en conseil de gouvernement.

Il assiste de droit à toutes les séances du conseil d'administration.

Il rend compte de ses activités au haut-commissaire.

TITRE IV - Régime financier.

Art. 15.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable du centre sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique et suivies par exercice.

Art. 16.— L'agent comptable exerce ses fonctions sous la surveillance du comptable supérieur du territoire; ses comptes de gestion sont soit jugés par la cour des comptes, soit arrêtés par le trésorier-payeur général, par délégation de la cour des comptes.

Art. 17.— Le budget du centre pour chaque exercice est préparé par le directeur, délibéré par le conseil d'administration et approuvé par le conseil de gouvernement.

Les modifications apportées au budget obéissent aux mêmes règles.

Art. 18.— Si le projet de budget n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant ouverture de l'exercice, et s'il n'a pas été rendu exécutoire, le chef du territoire, sur proposition du directeur du centre, autorise l'ouverture de crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent, par un arrêté pris en conseil de gouvernement. Si le projet de budget délibéré ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le chef du territoire procède, dans les mêmes formes, à son établissement d'office.

Art. 19.— Le budget du centre comprend deux sections :

- la section de fonctionnement,
- la section d'investissement.

Art. 20.— Des décisions du conseil de gouvernement détermineront les règles d'organisation et de fonctionnement du centre.

Art. 21.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3759 DOM du 29 février 1980 désaffectant une terre dite "poste de Puamau" dépendant du domaine militaire, sise à Hiva-Oa (Marquises) et autorisant sa cession au profit du territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu l'instruction ministérielle n° 15092 CAB/AM du 14 août 1952 relative à l'affectation et la désaffectation des immeubles domaniaux de l'Etat;

Vu la décision ministérielle n° 001460 DEF/DCG/D en date du 13 juin 1979 et le message n° 297 DEF/DCG/D du 6 février 1980;

Vu le code du domaine de l'Etat;

Vu l'avis du service des domaines et de l'enregistrement;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire,

Arrête :

Article 1er.— Est désaffectée et remise au domaine privé de l'Etat (ministère de la défense), en vue de son aliénation, la terre dite "poste de Puamau" d'une superficie de 4 ha 64 a 56 ca sise à Puamau - commune de Hiva-Oa (Marquises) telle que ladite terre figure au plan n° S1.79.1 établi le 8 février 1979 par la D.I.M.

Art. 2.— Est autorisée la cession au franc symbolique, de ladite terre au profit du territoire de la Polynésie française, lequel supportera les frais et honoraires de l'opération.

Art. 3.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement et le directeur de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1150 DOM du 3 mars 1980 autorisant l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Toru à Papeete, appartenant aux conjoints Winchester.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21;

La commission des évaluations immobilières en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 1979;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire;

En ayant délibéré en séance du 7 février 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Toru, sise à Papeete, d'une superficie de 926 m², nécessaire à l'aménagement du carrefour du Pont de l'Est, appartenant aux consorts Winchester moyennant le prix principal de dix huit millions cinq cent vingt mille francs (18.520.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, les frais et honoraires de rédaction de l'acte de vente seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense nécessaire est imputable au budget d'équipement 1979 du territoire - chapitre 53-01-10-1 emprises routières.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 mars 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3777 FT du 3 mars 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des T.O.M. ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de un million huit cent cinquante mille huit cent trente cinq francs (1.855.835 FCP) est accordée au comité territorial de la jeunesse pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 10, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1155 CG du 4 mars 1980 autorisant le lotissement du domaine de la société de développement de Tubuai à Mahu-Tubuai.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44, en ce qui concerne les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Robert Auméran au nom de la société de développement de Tubuai ;

Vu la décision de refus n° 1/IA du 9 novembre 1979 du chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu le recours gracieux déposé par M. Auméran le 27 décembre 1979, les engagements y inclus le plan et le projet de cahier des charges annexés ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 janvier 1980,

Décide :

Article 1er.— La société de développement de Tubuai est autorisée à réaliser un lotissement agricole sur une partie de sa propriété, située à Mahu, commune de Tubuai.

Ce lotissement agricole comprendra cinquante cinq lots. (îles Australes).

Art. 2.— Le dossier de lotissement pris en considération comprend les documents suivants :

1°) Cahier des charges suivant projet établi par Me Lequerré, enregistré sous n° 8 le 4 janvier 1980 au service de l'aménagement du territoire

2°) Plan parcellaire établi par le géomètre C. Helmo en juin 1979, enregistré, sous n° 8 le 4 janvier 1980 au service de l'aménagement.

Art. 3.— Le cahier des charges sera rectifié, en son article 9 pour permettre la réalisation sur les lots de deux logements au lieu d'un seul.

Art. 4.— La décision n° 1/IA du 9 novembre 1979 est rapportée.

Art. 5.— La présente décision et le dossier annexé seront mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 : au secrétariat de la mairie de Tubuai et au secrétariat de la subdivision administrative des îles Australes.

Papeete, le 4 mars 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 mars 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1156 DOM du 4 mars 1980 portant modification du montant de la redevance pour extraction de matériaux.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération modifiée n° 68-136 du 12 décembre 1968 portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de la mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 portant réglementation des carrières à Tahiti-Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer modifiée par la délibération n° 78-29 du 23 février 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 22 février 1980,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de la redevance prévu à l'article 8 de la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 est fixé à quatre vingts francs (80 F) par m3 de matériaux à extraire.

Art. 2.— Le montant de la redevance prévu à l'article 12 de la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par la délibération n° 78-29 du 23 février 1978 est porté à quatre vingt francs (80 F) par m3 de matériaux extraits.

Art. 3.— Les chefs des services de l'équipement et des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 mars 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1157 DOM du 4 mars 1980 fixant les modalités de perception de la redevance d'extraction de matériaux d'origine corallienne.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Vu la délibération modifiée n° 68-136 du 12 décembre 1968 portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de la mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 portant réglementation des carrières à Tahiti - Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

En ayant délibéré en séance du 22 février 1980,

Arrête :

Article 1er.— Dans les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent, la délivrance d'autorisation d'extraire du corail ou des matériaux d'origine corallienne dans les lagons donnera lieu à perception obligatoire d'une redevance de 50 francs par mètre cube extrait. Cette taxe sera versée en deux fractions : la première, correspondant à la moitié du cubage autorisé dès la remise de l'autorisation et avant tout commencement de travaux, la seconde, en fonction des quantités réellement retirées déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux.

Le paiement sera effectué à la caisse des domaines sur états établis par le service de l'équipement.

Art. 2.— Le montant de la redevance est arrêté à 20 francs par mètre cube prélevé pour les extractions autorisées au profit des communes.

La perception sera assurée selon les modalités définies à l'article 1er.

Art. 3.— Les extractions réalisées au profit du territoire et de ses établissements publics ne donnent pas lieu à perception de la redevance.

Art. 4.— Le chef du service de l'équipement et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 mars 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1160 AA du 4 mars 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamarii Tapuhute - Moorea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 11 janvier 1980 de M. Salvatore Mura, président de l'association sportive Tamarii Tapuhute - Moorea ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 février 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Salvatore Mura, président de l'association sportive Tamarii Tapuhute-Moorea dont le siège est sis à Moorea est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 15.000.000 francs composé de 75.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 30 août 1980 à Moorea.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

ARRETE n° 3798 FT du 6 mars 1980 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de vingt millions (20.000.000 CFP) est accordée à l'office de développement du tourisme sur sa subvention de fonctionnement pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43-01, article 55, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3799 FT du 6 mars 1980 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une seconde avance de six cent soixante six mille francs (666.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement est accordée à l'association des parents d'enfants sourds-muets pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 28, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1162 FT du 10 mars 1980 portant création d'un centre de sous-ordonnement à Paris.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et notamment son article 105 ;

Vu l'accord du trésorier-payeur général de Papeete et du payeur général de la Seine ;

En ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1980,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un centre de sous-ordonnement à la délégation de la Polynésie française à Paris.

Art. 2.— Le sous-ordonnateur de ce centre est nommé par arrêté du chef du territoire. Il gère, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912 susvisé, les crédits qui sont mis à sa disposition par délégations sur le budget et les comptes hors du territoire.

Art. 3.— Le payeur général de la Seine est comptable du centre de sous-ordonnement et, comme tel, chargé du paiement des mandats émis par le sous-ordonnateur dans la limite des crédits qui lui sont notifiés par le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1980.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 mars 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1166 DOM du 10 mars 1980 portant *déclassement du domaine public du territoire et, autorisant d'une part, un échange de terrains, et d'autre part, une cession à titre de dation en paiement, entre la société commerciale et immobilière des chargeurs réunis, le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 6 mars 1980,

Décide :

Article 1er.— Est classée du domaine public routier du territoire pour faire retour à son domaine privé, une portion de la route territoriale n° 1, sise à Punaauia, entre les P.K. 8,00 et 8,140, d'une superficie de 1.450 m².

Art. 2.— Est autorisé, l'échange sans soulte, entre le territoire de la Polynésie française, et la société commerciale et immobilière des chargeurs réunis, de terrains sis commune de Punaauia savoir :

- une parcelle de 1.450 m², provenant de l'emprise de l'ancienne route de ceinture,

- et une parcelle de 246 m², détachée de la terre Tepuna appartenant au territoire,

Contre une parcelle de 1.696 m² dépendant de la terre "Atiio II" appartenant à la S.C.I. des chargeurs réunis.

Art. 3.— Est autorisée à titre de dation en paiement, après adhésion à ordonnance d'expropriation pour un terrain d'une superficie de 916 m², situé dans la commune de Punaauia, composé de deux parcelles, respectivement de 20 m², à détacher de la terre "Atiio II", et de 896 m², à détacher de la terre "Outuroa Atiio", actuellement expropriée au profit de la S.E.T.I.L., agissant comme mandataire du territoire de la Polynésie française, la cession au bénéfice de la société commerciale et immobilière des chargeurs réunis, d'un terrain de 916 m² situé à Punaauia, détaché des terres Tearu 1 et Tenupa, appartenant au territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Les dites parcelles dont il est fait mention aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, figurent sur le plan établi par la société d'équipement de Tahiti et des îles, en août 1977, et portant le numéro 5017-032 C.

Art. 5.— Tous les frais et honoraires de ces opérations seront à la charge du territoire.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 mars 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1168 DOM du 10 mars 1980 constatant le *transfert à la société perlière et de pêche d'Aratika, l'emplacement maritime à Aratika - commune de Fakarava, concédé temporairement à Mme Aline Vairaaroa. (régularisation).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'acte administratif en date des 22 et 28 juillet 1975 portant concession temporaire au profit de Mme Aline Vairaaroa, d'un emplacement maritime à Aratika - Tuamotu ;

Vu l'acte constitutif de la société perlière et de pêche d'Aratika en date du 30 janvier 1976 ;

Vu la demande de Me Solari en date du 14 février 1980 ;

En ayant délibéré du 6 mars 1980,

Décide :

Article 1er.— Est constaté le transfert par Mme Aline Vairaaroa au profit de la société perlière et de pêche d'Aratika, de l'emplacement maritime faisant l'objet de l'acte de concession en date des 22 et 28 juillet 1975.

Art. 2.— La société perlière et de pêche d'Aratika est entièrement subrogée aux droits et obligations de Mme Aline Vairaaroa contenus dans l'acte administratif sus-visé.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 mars 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1169 DOM du 10 mars 1980 portant *déclassement de deux emplacements de domaine public maritime à Tevaitoa et Tehurui à Raiatea et transfert desdits emplacements à la commune de Raiatea.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu les demandes de la commune de Tumaraa en date du 14 novembre 1978 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la sous-commission des sites des îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré en séance du 6 mars 1980,

Décide :

Article 1er.— Sont déclassés du domaine public pour incorporation au domaine privé du territoire, deux emplacements maritimes à Raiatea :

- l'un, sis à Tevaitoa, au droit de la propriété dite Tardivel, d'une superficie de 13.880 m²,
- l'autre, à Tehurui, au droit de la terre Paetaha, d'une superficie de 2.400 m².

Et tels qu'il figurent aux plans rectifiés joints aux dossiers.

Art. 2.— Sont transférés à la commune de Tumaraa les emplacements sus-désignés, destinés après remblais à recevoir des équipements collectifs et publics.

Art. 3.— La commune de Tumaraa fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre l'autorité concédante.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 mars 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1170 DOM du 10 mars 1980 autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Hamiti sise à Uturoa (Raiatea), au profit de l'office des postes et télécommunications de Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la demande de l'office des postes en date du 24 octobre 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 6 mars 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de l'office des postes et télécommunications de Polynésie française, l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Hamiti, sise à Uturoa (Raiatea), d'une superficie de 840 m², limitée :

- au nord-est et sud-est, par le surplus de la terre Hamiti, sur respectivement dix sept mètres cinquante (17,50 m) et quarante huit mètres (48 m) ;
- au sud-ouest, par le surplus de cette même terre, sur dix sept mètres cinquante (17,50 m) ;
- et à l'ouest, par la place Farematie sur quarante huit mètres (48 m).

Tel que le tout figure sur le plan dressé le 15 juin 1979 par Ed. Richmond.

Art. 2.— La présente affectation est destinée à la construction de bâtiments techniques et pylone.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 mars 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1172 DOM du 10 mars 1980 portant déclassement d'un emplacement de domaine public maritime à Uturoa - Raiatea et transfert dudit emplacement à l'Etat - secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent en date du 28 septembre 1978 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la sous-commission des sites des îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré en séance du 6 mars 1980,

Décide :

Article 1er.— Est déclassé du domaine public pour incorporation au domaine privé du territoire, un emplacement maritime d'une superficie de 210 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Hamiti à Uturoa - Raiatea.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— Est transféré à l'Etat - secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, l'emplacement susdésigné, destiné à l'aménagement et à l'assainissement du bord de mer.

Art. 3.— L'Etat fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre l'autorité concédante.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 mars 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3859 J du 10 mars 1980 accordant un congé à Me Solari Jean, notaire, et portant nomination de M. Conde Georgic en qualité d'intérimaire.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Solari en date du 4 mars 1980 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 8 mars 1980, un congé de quatre semaines est accordé à Me Solari Jean, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Conde Georgic est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà antérieurement prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1980.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3880 FT du 11 mars 1980 accordant une avance sur subvention.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de deux millions cinq cent soixante huit mille francs (2.568.000 FCP) sur sa subvention de fonctionnement est accordée à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 70, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1980.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir des tabacs.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment son article 20 ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 portant suppression du comptoir des tabacs ;

Vu la demande du trésorier-payeur général de la Polynésie ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 février 1980,

Arrête :

Article 1er.— Afin de permettre la régularisation des écritures tenues par le trésorier-payeur général au titre du compte 63.06 fonds de roulement du comptoir des tabacs et pour répondre aux observations de la cour des comptes, la date figurant à l'article 19 de la délibération 74-5 du 9 janvier 1974 est reportée au 31 mars 1980.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les effets seront uniquement comptables.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 mars 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1176 AA du 12 mars 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de boxe de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 30 janvier 1980 de M. Louis Aitamai, président du comité régional de boxe de la Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 13 février 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Aitamai, président du comité régional de boxe de la Polynésie française dont le siège est sis à Papeete - B.P. 972 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 29 juin 1980 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales du comité, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	300.000
6e lot	200.000

et 9 lots de 10.000 chacun.

Lots prime aux vendeurs :

1er lot	3.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	30.000
6e lot	20.000

et 9 lots de 10.000 chacun.

DECISION n° 1177 DOM du 12 mars 1980 rendant exécutoires les délibérations n° 4 et 5 des 24 août et 29 novembre 1979 du conservatoire artistique territorial.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-162 du 14 septembre 1978 portant création du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 4 du 24 août 1979 et n° 5 du 29 novembre 1979 du conseil d'administration du conservatoire artistique territorial ;

En ayant délibéré en séance du 22 février 1980,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 4 du 24 août 1979 du conservatoire artistique territorial adoptant le règlement intérieur du personnel, approuvant des virements de crédits au titre de l'exercice 1979 et divers actes de gestion.

Art. 2.— La délibération n° 5 du 29 novembre 1979 du conseil d'administration du conservatoire artistique territorial approuvant les budgets de fonctionnement et d'investissement 1980 arrêtés respectivement tant en recettes qu'en dépenses aux sommes de 63.044.000 et 2.860.000 francs est rendue exécutoire.

Papeete, le 12 mars 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 mars 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1179 DOM du 13 mars 1980 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue - Bora Bora.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande en date du 10 mai 1979 de M. Hans Flesch ;

Vu les avis de la commission restreinte des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 12 mars 1980,

Décide :

Article 1er.— M. Hans Flesch est autorisé à occuper temporairement, pour une durée de 9 années, éventuellement renouvelable, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 320 m², sis à Nunue - commune de Bora Bora, au regard de l'hôtel Oa Oa.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les aménagements envisagés : bassin, plage et quai, pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à six mille quatre cents francs (6.400 F), payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le remblai reviendra au territoire mais le concessionnaire devra enlever, à ses frais, toutes les installations sans aucune indemnité.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 mars 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1181 AE du 13 mars 1980 portant modification de la décision n° 1929 AE du 28 novembre 1979, portant fixation de certains tarifs de fret maritime sur le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision 150 CG du 22 février 1978 portant réglementation des prix de vente de certaines denrées alimentaires importées ;

Vu la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1314 AE du 13 avril 1979 modifiant et complétant la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 ;

Vu la décision n° 1489 AE du 15 juin 1979 portant fixation de certains tarifs de fret maritime sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1591 AE du 6 août 1979 portant fixation de certains tarifs de fret maritime sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1594 AE du 17 août 1979 relative aux tarifs de fret maritime interinsulaire des hydrocarbures dans le territoire ;

Vu la décision n° 1929 AE du 28 novembre 1979 portant fixation de certains tarifs de fret maritime sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'intérêt général de la desserte maritime des îles Marquises ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 1979,

Décide :

Article 1er.— La décision n° 1929 AE du 28 novembre 1979 susvisée est abrogée. Ses dispositions sont remplacées par celles inscrites aux articles ci-après.

Art. 2.— Le transport effectué à titre exceptionnel par le navire "Tonu" pour la desserte des îles Marquises en remplacement du navire "Araroa", donnera lieu à la facturation selon les modalités suivantes.

Art. 3.— Le tarif de fret applicable au transport des marchandises générales est fixé sur la base du tarif d'intervention appliqué par l'armement privé local soit 6.000 francs la tonne métrique (tonne ou mètre cube) conformément à la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978.

- le tarif applicable au transport du coprah est fixé à 2.250 francs la tonne conformément à la décision n° 1314 AE du 13 avril 1979 ;

- le tarif applicable au transport du gaz est fixé à 150 francs la charge de 13 kilos et 600 francs CP la charge de 50 kilos conformément à la décision n° 1314 AE du 13 avril 1979 ;

- le tarif applicable au transport du bétail sur pieds par tête de plus de 100 kilos est fixé à 3.000 francs CP l'unité conformément à la décision n° 1314 AE du 13 avril 1979.

Art. 4.— Le tarif applicable au transport des hydrocarbures est fixé :

- Essence en fût de 200 litres	1.600 FCP
- Pétrole en fût de 200 litres	1.600 FCP
- Récipient de 20 litres plein	160 FCP
- Gazole en fût ou en vrac	5.000 FCP

les 1.000 litres

- Fût de 200 litres vide 400 FCP
conformément à la décision n° 1594 AE du 17 août 1979.

Art. 5.— Le fret facturé pour le transport des produits de première nécessité visés par la décision n° 150 CG du 22 février 1978 à savoir :

- Riz en vrac
- Riz conditionné pour la vente au détail
- Sucre cristallisé en vrac
- Sucre cristallisé conditionné pour la vente au détail
- Farine de froment ou de méteil en vrac
- Laits liquides concentrés, condensés sucrés ou non sucrés
- Beurre et huile de conserve
- Huile d'arachide conditionnée pour la vente au détail
- Pâtes alimentaires
- Conserves de bœuf en boîtes (corned-beef) ;

sera effectué gratuitement dans la limite des possibilités de chargement pour telle ou telle île desservie.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 mars 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1182 AE du 13 mars 1980 rendant exécutoire la délibération n° 23-79 du 26 novembre 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le projet de bail pour le dépôt d'hydrocarbures gazeux appartenant à la société Polygaz.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès du port autonome ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 23-79 du 26 novembre 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le projet de bail pour le dépôt d'hydrocarbures gazeux appartenant à la société Polygaz.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 mars 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 23-79 du 26 novembre 1979 adoptant le projet de bail pour le dépôt d'hydrocarbures gazeux appartenant à la société Polygaz.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete et les délibérations modificatives postérieures ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 26 novembre 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le projet de bail ci-joint à intervenir entre le port autonome de Papeete d'une part, et la société Polygaz pour l'implantation d'un dépôt d'hydrocarbures gazeux sur la zone récifale de Fare-Ute est adopté.

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable du port autonome sont chargés chacun en ce qui le concerne de la présente délibération.

Papeete, le 26 novembre 1979.

Le président,

Charles T. POROI.

ARRETE n° 3915 AA du 13 mars 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-19 du 14 février 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-19 du 14 février 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (acquisition d'un ensemble informatique).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-19 du 14 février 1980 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 29 et suivants ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu l'arrêté n° 3292 AA du 25 janvier 1980 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 231 FT en date du 6 décembre 1979 du conseil de gouvernement approuvée le 29 novembre 1979 ;

Vu le rapport n° 29-80 en date du 12 février 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 février 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion aux conditions de ces établissements, un emprunt de la somme de *trente millions CFP* (30.000.000 CFP) soit *un million six cent cinquante mille francs français* (1.650.000 FF) destiné à financer l'acquisition d'un ensemble informatique pour les services territoriaux, et dont le remboursement s'effectuera en cinq années à partir de la signature du contrat.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera cinq annuités constantes comprenant le capital et les intérêts au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible, portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de trois unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnités, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3916 FT du 13 mars 1980 accordant une avance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de cent millions (100.000.000 FCP) sur la prise en charge de la différence entre le prix de revient et les tarifs officiels de l'hôpital de Mamo est accordée au budget annexe de Mamo pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-11, article 10, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3917 J du 13 mars 1980 accordant un congé à Me Lejeune Marcel, notaire et portant nomination de Monsieur Redon Yves en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Lejeune en date du 11 mars 1980 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 14 mars 1980, un congé de dix jours est accordé à Me Lejeune Marcel, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Lejeune, Monsieur Redon Yves est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà antérieurement prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1184 AE du 14 mars 1980 portant retrait et modification de certaines licences d'armateur, et modification et dérogation de cahier des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 portant délivrance de la licence d'armateur modifiée par arrêté n° 315 AE du 8 mai 1978 ;

Vu l'arrêté n° 507 AE du 11 juillet 1978 portant approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 AE du 24 octobre 1978 portant délivrance de la licence d'armateur et approbation des cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1120 AE du 9 février 1979 portant transfert de licence et modification de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1193 AE du 2 mars 1979 portant retrait, attribution de licences d'armateur et approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1802 AE du 25 octobre 1979 portant attribution de licence d'armateur, approbation de cahiers des charges et d'avenant aux cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 2039 AE du 28 décembre 1979 modifiant l'arrêté n° 1802 AE du 25 octobre 1979 et portant approbation de cahiers des charges et d'avenant aux cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Après avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 12 mars 1980,

Arrête :

Article 1er.— Sont retirées les licences d'armateur délivrées aux armateurs dont les noms suivent :

Desserte de l'île de Moorea :

Sociétés Eimeo Nui pour l'exploitation du navire Niu-maru.

Desserte des îles Tuamotu ouest :

M. et Mme Chougues Alain pour l'exploitation du navire Orion.

Art. 2.— Est modifiée la licence d'armateur accordée à M. Xavier Sue par l'arrêté n° 1802 AE susvisé pour l'exploitation du navire Raina désormais dénommé Teretia.

Art. 3.— Sont approuvés :

- la dérogation exceptionnelle accordée aux établissements Wing Man Hing pour le déroulement du navire Araroa sur Takaroa durant le mois de janvier 1980 ;

- l'avenant au cahier des charges de MM. Maurice et Michel Salem pour le navire Saint Xavier Maris Stella portant insertion dans leur ligne de desserte de quatre touchées par an de l'île de Makatea.

Art. 4.— Les manquements aux cahiers des charges sont sanctionnés en application des dispositions de l'article 7 de la délibération 77 susvisée.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1980.

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 mars 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1185 AE du 14 mars 1980 complétant l'arrêté d'agrément n° 1543 AE du 2 juillet 1979 agréant la SARL Tahiti Rechapage au code des investissements.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment des articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la décision n° 1543 AE du 2 juillet 1979 ayant agréé la SARL Tahiti Rechapage au code des investissements ;

Vu la demande du service des contributions ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 12 mars 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2, alinéa 2, de l'arrêté n° 1543 AE du 2 juillet 1979, susvisé, est complété comme suit : " —... pour une durée de 4 ans, à partir du 1er janvier 1981 ".

Art. 2.— La SARL " Tahiti Rechapage " bénéficiera de la prime à l'emploi, conformément aux dispositions du titre VI de ladite délibération.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 mars 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1186 AE du 14 mars 1980 portant agrément de la société " Le Soleil " au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en novembre 1979 par M. Alazraki ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements, le 29 novembre 1979 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 12 mars 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé à la société Le Soleil, entrant dans la catégorie H prévue à l'article 3 de ladite délibération, pour son activité de fabrication de chauffe-eau solaire.

Art. 2.— La société Le Soleil pourra bénéficier des exonérations fiscales prévues :

- à l'article 30 paragraphes 1), 2) et 4) de la délibération n° 76-89 susvisée, et relatives aux actes de constitution de société, d'augmentation du capital et d'acquisition ou prise à bail de biens immobiliers ;

- aux articles 31 à 33 de la délibération n° 76-89 susvisée, et relatives à la patente, l'impôt sur les transactions et l'I.R.C.M. dont le taux sera déterminé sur la base du 1er résultat d'exploitation, et ce pendant une durée de 3 ans.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 14 mars 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1188 SEQ/DIR du 14 mars 1980 autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité de la location du bateau administratif Tonu pour le transport aller et retour entre Papeete et Rapa des matériaux destinés à la construction du temple protestant d'Area.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires de la flotille administrative et fixant les tarifs de ces cessions ;

Vu la demande du conseiller territorial Hunter et l'accord du conseil du gouvernement en séance du 7 février 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 1980,

Décide :

Article 1er.— Le service de l'équipement est autorisé à accorder la gratuité de la location du bateau administratif Tonu pour le transport aller et retour entre Papeete et Rapa des matériaux destinés à la construction du temple d'Area, paroisse protestante de Rapa.

Le coût total de cette opération est évalué à 374.298 FCP.

Art. 2.— La présente décision, prise pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 14 mars 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1192 FIP du 14 mars 1980 portant approbation du tarif de vente du kilowatt/heure pour la fourniture d'énergie électrique par la S.A.E.M. Matairea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 326 AA du 5 décembre 1977 portant réglementation générale des tarifs dans le domaine énergétique ;

Vu le cahier des charges, notamment ses articles 23 et 24, annexé à la convention de concession de la distribution publique d'énergie électrique passé entre la commune de Huahine et la S.A.E.M. Matairea publié au J.O.-P.F. du 25 mai 1979 ;

Vu la demande formulée le 1er février 1980 par le vice-président de la S.A.E.M. Matairea ;

Vu l'avis émis par le maire de la commune de Huahine (îles Sous-le-Vent), président du conseil d'administration de la S.A.E.M. Matairea ;

Sur le rapport du chef du bureau des subdivisions ;

En ayant délibéré en séance du 12 mars 1980,

Décide :

Article 1er.— La société anonyme d'économie mixte Matairea (Huahine îles Sous-le-Vent) est autorisée à porter à vingt trois francs dix (23,10 FCFP) le prix de vente maximal de base du kilowatt/heure défini à l'article 23 du cahier des charges de la concession de fourniture d'énergie électrique dans cette commune.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 mars 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1194 FT du 14 mars 1980 portant constatation de la mise en place effective de l'office territorial de l'habitat social.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création de l'office territorial de l'habitat social, notamment les dispositions transitoires et diverses du titre II ;

Vu la décision n° 1520 FSH/AU du 27 juin 1979 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social ;

Vu la décision n° 1968 PEL du 10 décembre 1979 chargeant M. Jackie Graffe des fonctions de directeur de l'office territorial de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3137 FT du 14 janvier 1980 portant nomination de l'agent comptable de l'office territorial de l'habitat ;

Vu le procès verbal d'installation de M. Michel Harout, agent comptable,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la mise en place effective de l'office territorial de l'habitat social de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 mars 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1195 FT du 14 mars 1980 portant prorogation de crédits d'équipement de l'exercice 1979.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, notamment en son article 65 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 1980,

Décide :

Article 1er.— Sont prorogés jusqu'au 31 mars 1980, les crédits afférents aux opérations d'équipement de l'exercice 1979 en cours au 31 décembre 1979 et aux dépenses de travaux d'entretien (39.51 à 91).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 mars 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1196 IDV du 14 mars 1980 portant désignation du défenseur du territoire dans l'affaire qui l'oppose à Mme Luita Voirin veuve A. Cowan.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21-3°-d) et 25 ;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif ;

En ayant délibéré en séance du 12 mars 1980,

Décide :

Article 1er.— Me Gerald Coppenrath avocat est désigné pour assumer la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'action intentée par Mme Luita Voirin veuve A. Cowan.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 mars 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3923 FT du 14 mars 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de deux cent cinquante mille francs (250.000 FCP) est accordée à l'aéroclub de Tahiti pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 18, exercice 79.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3924 FT du 14 mars 1980 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande en date du 27 février 1980 du président du mouvement polynésien pour le planning familial,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de huit cent trente quatre mille francs (834.000 FCP) sur sa subvention de fonctionnement est accordée au mouvement polynésien pour le planning familial "Te Niu O Te Utua Fare" pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 23, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3925 FT du 14 mars 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de deux millions sept cent mille francs (2.700.000 FCP) est accordée au foyer des jeunes filles de Paofai pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 39, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3954 AC.DIR.INFRA du 17 mars 1980 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'un complément d'indemnité d'expropriation pour la parcelle de terre Vainia lot n° 4 expropriée pour la construction de l'aérodrome de Maupiti (Iles Sous-le-Vent).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 4753 AC.DIR.INFRA du 16 août 1976 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Maupiti (Iles Sous-le-Vent) ;

Vu la lettre n° 365 DEPENSE en date du 21 janvier 1980 de M. le trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de trois cent quatre vingt neuf mille sept cent cinquante francs (389.750 FCF) représentant un complément d'indemnité d'expropriation fixé par jugement en date du 22 février 1978 du tribunal civil de première instance de Papeete et concernant la

parcelle de terre Vainia n° 309 lot n° 4 appartenant aux héritiers de M. Toareinui a Roonui a Ru nécessaire aux travaux de construction de l'aérodrome de Maupiti (îles Sous-le-Vent) déclarée d'utilité publique par arrêté n° 611 AC.DIR.INFRA du 21 février 1973, sera consigné à la caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 46, du décret du 5 novembre 1936 susvisé.

Art. 2.— Les indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Papeete, le 17 mars 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1208 TLS du 25 mars 1980 portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er mars 1980 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er avril 1980.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et spécialement son article 95 ;

Vu l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 abrogeant l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie et instituant l'indice des prix à la consommation familiale ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 7603 TLS du 22 décembre 1976 portant modification du taux de base du salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs des professions agricoles (SMAG) ;

Vu la décision n° 1724 TLS du 24 septembre 1979 portant revalorisation du SMIG et du SMAG à compter du 1er octobre 1979 ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale à la date du 1er mars 1980 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 11 mars 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 19 mars 1980,

Décide :

Article 1er.— La valeur de l'indice des prix de détail à la consommation familiale, créé par l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977, est constatée à :

- 207,30 au 1er septembre 1979,
- 204,08 au 1er novembre 1979,
- 205,28 au 1er janvier 1980,
- 206,68 au 1er mars 1980.

Art. 2.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) reste fixé à 171 F de l'heure.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française, et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1980.

Pour le conseil de gouvernement ;

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 mars 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3248 FIP du 21 janvier 1980 portant répartition complémentaire d'une somme de 85.909.090 FCP résultant du financement par la caisse des dépôts et consignations d'équipements scolaires 1979.

Art. 2.—

Au lieu de :

Ces dotations seront imputées en section d'investissement au chapitre II, article 1 " Versement en provenance du F.I.P. sans affectation spéciale des budgets communaux, exercice 1980.

Lire :

Ces dotations seront imputées en section d'investissement au chapitre II, article 2, " Versement en provenance du F.I.P. sans affectation spéciale des budgets communaux, exercice 1980.

Papeete, le 19 février 1980.

Le chef du bureau des subdivisions,
Pierre ANTUORO.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3652 PEL du 20 février 1980.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Carneiro Frédéric, professeur technique, chef de travaux de lycée technique, proviseur du lycée technique du Taaone.

Par arrêté n° 3781 PEL du 4 mars 1980.— M. Morillon Pierre, secrétaire d'administration de 2e catégorie, 2e échelon, est nommé chef du service des archives.

Dépense imputable au budget local, chapitre 30.10.10

Par décision n° 3879 PEL du 11 mars 1980.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Musiyan Léopold, professeur agrégé d'anglais au lycée d'Uturoa (Raiatea I.S.L.V.).

Par arrêté n° 4013 PEL du 19 mars 1980.— M. Frédéric Lebaupin, chargé de mission auprès du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), est nommé pour compter du 1er mars 1980, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, en remplacement de M. Henri Carsalade, ingénieur du génie rural.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3362 AA du 29 janvier 1980.— Délégation est donnée au Mdl-Chef Delabre, Jean-Baptiste, commandant la brigade de Tubuai (Australes) pour, dans les limites de sa circonscription, signer au nom du haut-commissaire les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation dans la limite d'une durée de six mois, des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la brigade (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée) ;

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;

- la délivrance de visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire ;

- la délivrance de dispenses de caution de rapatriement aux ressortissants français.

La perception des taxes afférentes aux visas délivrés par le Mdl-Chef Delabre, Jean-Baptiste, et l'encaissement des dépôts de garantie effectués dans la brigade seront assurés par le payeur du trésor de Tubuai (Australes).

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Par arrêté n° 3363 AA du 29 janvier 1980.— Délégation est donnée à l'adjudant Bacle, Jean-Claude, commandant la brigade de Nuku-Hiva (Marquises) pour, dans les limites de sa circonscription, signer au nom du haut-commissaire les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation dans la limite d'une durée de six mois, des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la brigade (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée) ;

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;

- la délivrance de visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire ;

- la délivrance de dispenses de caution de rapatriement aux ressortissants français.

La perception des taxes afférentes aux visas délivrés par ses soins et l'encaissement des dépôts de garantie effectués dans la brigade seront assurés par l'agent spécial de Nuku-Hiva (Marquises).

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Par arrêté n° 3364 AA du 25 janvier 1980.— Délégation est donnée au Mdl-chef Pellier, Claude, commandant la brigade de Bora-Bora (ISLV) pour, dans les limites de sa circonscription signer, au nom du haut-commissaire les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation dans la limite d'une durée de six mois, des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la brigade (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée) ;

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;

- la délivrance de visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire ;

- la délivrance de dispenses de caution de rapatriement aux ressortissants français.

La perception des taxes afférentes aux visas délivrés par ses soins et l'encaissement des dépôts de garantie effectués dans la brigade seront assurés par le Mdl-chef Pellier, Claude, commandant la brigade de Bora-Bora (ISLV).

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Par arrêté n° 3365 AA du 29 janvier 1980.— Délégation est donnée au Mdl-chef Avril, Yorick, commandant la brigade de Rurutu (Australes) pour, dans les limites de sa circonscription, signer au nom du haut-commissaire les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation dans la limite d'une durée de six mois, des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la brigade (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée).

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;

- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire ;

- la délivrance de dispenses de caution de rapatriement aux ressortissants français.

La perception des taxes afférentes aux visas délivrés par ses soins et l'encaissement des dépôts de garantie effectués dans la brigade seront assurés par le Mdl-Chef Avril, Yorick, commandant la brigade de Rurutu (Australes).

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Par arrêté n° 3366 AA du 29 janvier 1980.— Délégation est donnée au Mdl-Chef Simard, Michel, commandant la brigade de Raivavae (Australes) pour, dans les limites de sa circonscription, signer au nom du haut-commissaire les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation dans la limite d'une durée de six mois, les visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage à la brigade (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée).

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;

- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire ;

- la délivrance de dispenses de caution de rapatriement aux ressortissants français.

La perception des taxes afférentes aux visas délivrés par ses soins et l'encaissement des dépôts de garantie effectués

dans la brigade seront assurés par le Mdl-chef Simard, Michel, commandant la brigade de Raivavae (Australes).

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Par arrêté n° 3367 AA du 29 janvier 1980.— Délégation est donnée au gendarme Rault, Jean-Luc, commandant la brigade de Rangiroa (Tuamotu-Gambier) pour, dans les limites de sa circonscription, signer au nom du haut-commissaire les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation dans la limite d'une durée de six mois, des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la brigade (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée) ;

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;

- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire ;

- la délivrance de dispenses de caution de rapatriement aux ressortissants français.

La perception des taxes afférentes aux visas délivrés par ses soins et l'encaissement des dépôts de garantie effectués dans la brigade seront assurés par le gendarme Rault, Jean-Luc, commandant la brigade de Rangiroa (T. Gambier).

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Par arrêté n° 3368 AA du 29 janvier 1980.— Délégation est donnée au Mdl-Chef du cadre d'outre-mer Ropiteau, Paul, commandant la brigade de Huahine (ISLV) pour, dans les limites de sa circonscription, signer au nom du haut-commissaire les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation dans la limite d'une durée de six mois, des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la brigade (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée) ;

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;

- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire ;

- la délivrance de dispenses de caution de rapatriement aux ressortissants français.

La perception des taxes afférentes aux visas délivrés par ses soins et l'encaissement des dépôts de garantie effectués dans la brigade seront assurés par Mdl-Chef du cadre d'outre-mer Ropiteau, Paul, agent spécial à Huahine (ISLV).

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Par arrêté n° 1159 AA du 4 mars 1980.— Est autorisé à la demande de M. Henri Chapman, président de l'association Piripirima un dernier report au 29 juin 1980 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser et qui était initialement fixée au 30 septembre 1979.

Par arrêté n° 3878 AA du 11 mars 1980.— Le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est délivré à : M. Angélo Liénard, B.P. 1376, Papeete.

Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 3472 AA du 5 février 1980.— Le condamné désigné ci-après est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle : Roa Ruarei, né le 27 janvier 1934 à Moorea.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois, qu'il aura l'intention de changer de domicile il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la prison, pour la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française, le directeur des polices urbaines et le directeur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 3536 AA du 12 février 1980.— Est nommé au conseil du contentieux administratif de la Polynésie française, en remplacement de M. René Pottier : M. Michel Guyot inspecteur des douanes, conseiller titulaire.

Par arrêté n° 1120 AA du 20 janvier 1980.— Est autorisé à la demande de M. Raymond Mataoa, président de l'association Tiare Roa un deuxième report au dimanche 5 avril 1980 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1566 AA du 30 juillet 1979 et dont le tirage devait avoir lieu le 27 janvier 1980.

Par arrêté n° 1121 AA du 20 février 1980.— Est autorisé à la demande de M. Gaston Flosse, président du Tahoeraa Huiraatira un deuxième report au dimanche 2 mars 1980 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1180 AA du 2 mars 1979 et dont le tirage devait avoir lieu le 23 décembre 1979.

Par arrêté n° 1183 AA du 14 mars 1980.— Est autorisé à la demande de M. Henri Helme, président du syndicat professionnel des pêcheurs de la Polynésie française un dernier report au samedi 15 mars 1980 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1301 AA du 10 avril 1979 et dont le tirage devait avoir lieu le 2 mars 1980.

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par décision n° 1134 SCG du 28 février 1980.— Est désigné en qualité du commissaire de gouvernement auprès de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française durant les années 1980 et 1981 :

M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques.

DOUANES

Par arrêté n° 1154 D du 10 mars 1980.— L'agrément de commissionnaire en douane est accordé à M. Chalons Anthony, demeurant à Arue.

L'agrément précité est valable pour les bureaux de douane de Papeete (Messageries postales comprises) et de Faaa.

*
*
*

SERVICE DE L'EDUCATION

Par décision n° 52 SE du 7 février 1980.— La démission offerte par Mlle Lai Denise, élève-maitresse en 1re année de formation professionnelle à l'école normale mixte de Tahiti, est acceptée à compter du 27 janvier 1980 au soir.

L'intéressée qui de son fait, a rompu l'engagement décennal, sera astreinte à rembourser au trésor public, les sommes perçues au titre de sa formation professionnelle.

Par arrêté n° 3840 SE du 7 mars 1980.— Une bourse de catégorie D est accordée, pour l'année universitaire 1979-1980 à Mlle Lytham Laiza pour la poursuite de ses études en métropole.

Par arrêté n° 3841 SE du 7 mars 1980.— Pour régularisation, un secours scolaire du montant du voyage Paris-Marseille-Aix-en-Provence, effectué le 24 octobre 1979, est accordé à Mlle Haeretaha Catherine pour la poursuite de ses études en métropole.

*
*
*

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 1099 SEQ du 11 février 1980.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 2e alinéa, de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière mise en circulation dans le territoire de deux citernes de transport de grains en vrac, de marque Feedlimer, du type RGM 818 et RGM 828.

Ce matériel hors-gabarit devra, lors de ses déplacements routiers, comporter une signalisation mobile avancée afin de ne faire encourir aucun risque aux autres usagers de la route.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge, par le propriétaire du véhicule, des dommages que celui-ci pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

*
*
*

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 3483 FT du 7 février 1980.— Il est créé une 2e caisse d'avances d'un montant maximum de 500.000 CFP, pour le paiement aux agents de l'administration des avances de soldes et sur indemnités de déplacements, primes, de 1er équipement et toutes autres dépenses de caractère forfaitaire.

M. Tauru Ernest, agent contractuel en est nommé régisseur.

Par arrêté n° 3683 FT du 25 février 1980.— L'article 1er de l'arrêté n° 304 FT du 22 janvier 1976 est modifié comme suit :

- Services d'administration générale : - Service des Archives
Lire : " Morillon Pierre, secrétaire d'administration " en remplacement de " Drollet Félix, chef du service des archives " admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté n° 3838 FT du 7 mars 1980.— La remise gracieuse de l'ordre de recette n° 1246 d'un montant de 54.630 FCP représentant les frais d'hospitalisation à l'hôpital de Mamao du 14 juillet au 26 août 1974 est accordée à M. Nelson Lévy.

Par arrêté n° 3839 FT du 7 mars 1980.— Une avance de cent sept mille quatre cent francs CP (107.400 FCP) est accordée à M. Urima Cyril, conducteur de travaux pour effectuer le paiement des salaires des ouvriers à Pukarua (Tuamotu).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 39-81, article 31.

M. Urima Cyril produira en justification de l'avance les états des salaires émargés par les intéressés dans un délai maximum de deux (2) mois.

*
*
*

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1100 FSIDAP du 11 février 1980.— A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer, des primes sont attribuées à :

- M. Vernaudon Denis, propriétaire du bonitier " Teroro ", 94.100 F, compte Socrédo n° 07706-D ;

- M. Paofai Félix, propriétaire du bonitier " Frédéric ", 120.000 F, compte Socrédo n° 03884-E ;

- Mme Tematua Hélène, propriétaire du bonitier " Chantal ", 110.050 F, compte Socrédo n° 7572-H.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 24-78. Les primes seront versées sur les comptes des intéressés, indiqués ci-dessus.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, les bénéficiaires d'aides seront astreints de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1101 FSIDAP du 11 février 1980.— A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer, des primes sont attribuées à :

M. Van Bastolaer Henri, propriétaire des bonitiers :

" Papehaua I " 118.015 F

" Papehaua II " 120.000 F

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 23-79. Les primes seront versées sur le compte Socrédo n° 21302-Z de M Van Bastolaer Henri.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Van Bastolaer Henri sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1102 FSIDAP du 11 février 1980.— A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer, des primes sont attribuées à :

- M. Choux Philippe, propriétaire des bonitiers " Manumea III " (102.500 F), " Manumea IV " (32.850 F), " Manumea V " (41.950 F), compte BIS n° 1 (22)/11315/Z ;

- M. Tchiou Kamine, propriétaire du bonitier " Sylvia II " (110.062 F, compte Socrédo n° X 3115-F) ;

- M. Mahatia Léon (fils), propriétaire du bonitier " Miki Miki II " (82.500 F), compte Socrédo 19213-A ;

- Mme Lee Odette, propriétaire du bonitier " Theresa II ", (94.930 F), compte B.T. n° 01-03054 ;

- M. Ly Georges, propriétaire des bonitiers " Theresa III " (87.590 F), Theresa IV " (95.935 F), compte B.T. n° 01-01337 ;

- M. Laine Maurice, propriétaire du bonitier "Taura" (115.275 F), compte Socrédo n° 3179-V ;

- M. Eperania Taniera, propriétaire du bonitier "Ahuriare" (119.037 F), compte BIS Uturoa 2-21/01355/Y ;

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 23-79. Les primes seront versées sur les comptes des intéressés indiqués ci-dessus.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, les bénéficiaires d'aide seront astreints de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 3462 J du 5 fév. 1980.— L'adjudant Laborde, Henri, commandant la brigade de gendarmerie de Hiva Oa (Marquises) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement de l'adjudant Delabrosse, Gérard, en fin de séjour.

Avant d'entrer en fonctions l'adjudant Laborde, Henri prêterà les serments prescrits par la loi.

L'adjudant Laborde, Henri assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur (1er février 1980).

Par arrêté n° 3561 J du 14 février 1980.— Le gendarme Geynes, Christian, commandant la brigade de gendarmerie de Raivavae (Australes) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis-chef Simard, Michel, en fin de séjour.

Avant d'entrer en fonctions le gendarme Geynes, Christian prêterà les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Geynes, Christian assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur (5.02.1980)

* * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 3562 GEND du 14 février 1980.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Geynes, Christian, commandant la brigade de Raivavae (Australes), assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- Agent spécial,
- Chargé des contributions,
- Chargé de la douane,
- Chargé du poste pluviométrique,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription et établissement des cartes d'identité,
- Directeur de prison (la chambre de sûreté de la brigade de Raivavae est une annexe de la prison de Nuutania (Faaa),
- Maître de port et syndic des gens de mer,
- Porteur de contraintes,
- Examineur des permis de conduire catégories A, A1, B, C, D et E.

Le gendarme Geynes, Christian, pourra prétendre aux divers indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Geynes, Christian, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur (5 février 1980).

Par arrêté n° 3563 GEND du 14 février 1980.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, l'adjudant Laborde, Henri, commandant la brigade de Hiva-Oa (Marquises) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- Agent spécial,
- Chargé des contributions,
- Chargé de la douane,
- Chargé du poste pluviométrique,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription, et établissement des cartes d'identité,
- Directeur de prison (la chambre de sûreté de la brigade Hiva Oa est une annexe de la prison de Nuutania (Faaa),
- Maître de port et syndic des gens de mer,
- Porteur de contraintes,
- Examineur des permis de conduire catégories A, A1, B, C, D et E.

L'adjudant Laborde, Henri, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

L'adjudant Laborde, Henri, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur (1er février 1980).

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMÉS DE GUERRE

Par arrêté n° 3589 OAC du 18 février 1980.— La commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves écrites, orales et techniques aux emplois réservés de 3e catégorie, qui se dérouleront à Papeete le 6 mars 1980, est composée comme suit :

Le président de l'office des anciens combattants ou son représentant	Président
Un membre de l'enseignement désigné à cet effet par le vice-rectorat	Membre
Un ancien combattant désigné par l'office des combattants,	Membre

* * *

SANTÉ

Par arrêté n° 3633 S du 19 février 1980.— Sont déclarées admises au diplôme d'Etat français d'infirmière les candidates ci-après présentées à l'examen organisé à Papeete au mois de janvier 1980.

Mme Urima Mirna épouse Pichi, infirmière recyclée ;

Mme Doom Marcella épouse Van Bastolaer, infirmière recyclée.

Les candidats dont les noms suivent déclarés ajournés à ladite session d'examen sont autorisés à se représenter aux prochaines sessions.

M. Taae Edwin, à la session de juin 1980 ;

Mme Teana Olga, à la session de janvier 1981.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 42 fixant les conditions d'enlèvement des ordures ménagères dans la commune de Papeete.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 984 du 26 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 68-3 du 22 mars 1968 réglant l'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Les propriétaires ou locataires habitant la commune de Papeete, sont tenus de respecter les dispositions ci-annexées, fixées par la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale, et relative à l'hygiène et la salubrité des voies publiques et des propriétés privées, prévues par les articles 138 à 142 et 144 de ladite délibération.

Art. 2.— Le service municipal d'enlèvement des ordures ménagères sera effectué à partir de 18 heures. Les poubelles devront être rentrées au plus tard le lendemain avant 07 heures.

Art. 3.— Les propriétaires ou locataires devront se munir de poubelles étanches d'un modèle agréé par le service des travaux municipaux.

Les volumes maximales d'ordures dont le ramassage est assuré par les services municipaux sont les suivants :

- 75 litres par habitation ou service administratif
- 2 x 75 = 150 litres par restaurant ou magasin
- 4 x 75 = 300 litres par entrepôt ou usine
- 7,5 litres par chambre d'hôtel ou de clinique.

Art. 4.— Il est stipulé que l'enlèvement des ordures qui serait effectué dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité publique, par les particuliers, les services administratifs, les établissements privés ou publics, ne saurait leur ouvrir un quelconque droit à dégrèvement ou minoration de la taxe prévue.

Art. 5.— Le complexe municipal d'incinération des ordures de Tipaerui est le seul lieu établi comme dépotoir dans la commune de Papeete.

Art. 6.— Les agents de la police municipale comme les agents du service de l'hygiène territoriale sont chargés de constater les infractions aux dispositions ci-dessus.

Art. 7.— Les auteurs des infractions aux dispositions ci-dessus seront punis des peines prévues par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958.

Art. 8.— Le chef du service des travaux municipaux, le chef de la brigade municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Art. 9.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1980.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 18 mars 1980.

Le haut-commissaire

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL n° 42

Articles 138 à 142 et 144 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public. (article L. 112-27 du code des communes).

LIVRE III

HYGIENE ET SALUBRITE DES VOIES PUBLIQUES ET DES PROPRIETES PRIVEES

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

TITRE 1er

VOIES PUBLIQUES ET PROPRIETES PRIVEES

CHAPITRE 1er

DANS LES AGGLOMERATIONS DELIMITEES PAR DES PLANS D'URBANISME

Art. 138.— Les propriétaires ou locataires doivent nettoyer et tenir en bon état de propreté les cours, jardins, passages, terrains vagues ou autres emplacements qui leur appartiennent ou dont ils jouissent. Ils sont tenus d'effectuer les débroussailllements et d'assurer l'écoulement des eaux. Les propriétaires fonciers doivent veiller, en particulier, à ce que les eaux pluviales dirigées et les eaux usées ou autres déchets provenant de leurs propriétés ne pénètrent pas dans une propriété voisine. Ils doivent, à leurs frais, remédier à cet inconvénient et, en cas de carence, le faire dans un délai prescrit par le service de l'hygiène.

Les propriétaires ou locataires doivent en outre nettoyer quotidiennement les trottoirs, publics et privés, bordant leurs propriétés. Il leur est interdit d'obstruer les caniveaux ou d'y entreposer ainsi que sur les trottoirs des matériaux quelconques. Les passages ou seuils enjambant des fossés ou ruisseaux doivent être établis de

façon à permettre le nettoyage et assurer un écoulement suffisant. S'ils sont équipés de buses, la largeur de celles-ci doit être limitée à celle du passage ou seuil. Ces buses doivent en outre assurer une stabilité suffisante. L'emploi de matériaux de récupération (drums ou similaires) est interdit.

Art. 139.— Les ordures ménagères doivent être portées chaque jour hors des habitations, cours ou communes. Elles sont déposées, en bordure de la voie publique, dans des récipients ne permettant pas l'épandage sur le sol. Ces récipients sont munis d'un couvercle. Ils sont vidés dans des bennes automobiles basculantes ou dans des tombereaux. Ces voitures doivent assurer un travail efficace sans perte de matériaux, et être entièrement métalliques pour permettre leur désinfection. Il est interdit de déposer des cadavres d'animaux dans les récipients ou poubelles, ainsi que dans les bennes ou tombereaux transporteurs.

Art. 140.— Le ramassage est effectué quotidiennement. Les heures de passage des voitures de nettoyage sont fixées par des arrêtés municipaux.

Art. 141.— Il est interdit de déposer, en bordure de la voie publique, des ordures ou immondices après le passage des voitures de nettoyage, et ce jusqu'au lendemain matin.

Art. 142.— Il est interdit de jeter sur la voie publique, dans les terrains vagues ou dans les regards des bouches d'égoûts, des boues ou immondices solides, des urines, des matières fécales et généralement tous corps ou matières pouvant être cause d'infection ou d'obstruction.

Art. 144.— L'emploi d'ordures ménagères comme remblai est interdit. Les dépotoirs sont soumis aux règles prévues contre le développement des moustiques au titre II ci-après, à la charge des municipalités. En particulier, les boîtes vides et tous réceptacles d'eau doivent être recouverts de terre et enfouis.

ARRETE MUNICIPAL n° 44-80 portant création d'une traversée pour piétons à l'entrée de l'école primaire provisoire de Titioro.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978, et en particulier le chapitre I du titre III ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière, rendue exécutoire par arrêté n° 1433 AA du 11 juin 1969 et en particulier son article 17 relatif aux pouvoirs des maires ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale de la circulation routière, en séance du 14 février 1980 ;

Considérant que la sécurité de la traversée des élèves de l'école primaire communale de Titioro, récemment ouverte, doit être assurée,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé à la sortie de l'école primaire provisoire de Titioro, sur l'allée Pierre Loti, une traversée piétonne dûment signalée par panneaux indicateurs adéquats.

Art. 2.— Seront réalisés de part et d'autre du passage visé à l'article précédent, deux dos d'âne, signalés par panneaux indicateurs et complétés par panneaux de limitation de vitesse.

Art. 3.— Le commissaire de police, le chef de la brigade de Police municipale et le chef du service des travaux municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, après approbation par le chef du territoire et publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 mars 1980.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 18 mars 1980.

Le haut-commissaire

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

ARRETE MUNICIPAL n° 80-55 prescrivait une mesure temporaire d'interdiction de stationnement.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article L. 131-4 du code des communes en Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Est interdit entre 5 h et 10 h, jeudi 20 mars 1980 :

1°) - Le stationnement le long de la portion de l'Avenue Bruat, comprise entre le prolongement de la Rue Dumont d'Urville et celui du droit de passage du palais de justice ;

2°) - Le stationnement aux abords du monument de la France Libre.

L'accès et la circulation y seront contrôlés.

Les véhicules en stationnement pourront être déplacés ou transportés dans l'enceinte du commissariat de police.

Art. 2.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la brigade municipale de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions ci-dessus.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 18 mars 1980.

Pour le maire empêché,
Le premier adjoint,
E.T. SANDFORD.

Subdivision des îles du Vent,
Rendu exécutoire le 18 mars 1980.

Le haut-commissaire
par délégation :
Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

COMMUNE DE ARUE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 78-12 du 8 mai 1978
fixant à nouveau les centimes additionnels sur la contribution des patentes, des licences et des propriétés bâties.

Le conseil municipal de la commune de Arue (île de Tahiti) ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 19 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 73-10 du 10 avril 1973 fixant les centimes additionnels sur la contribution des patentes et licences ;

Dans sa séance du 8 mai 1978,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 73-10 du 10 avril 1973 est abrogée.

Art. 2.— Pour compter du 1er janvier 1978, il sera perçu pour le compte du budget de la commune de Arue ;

- 50 centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution des patentes

- 1 franc additionnel ordinaire aux principaux de la contribution des licences

- 25 centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution des propriétés bâties.

Art. 3.— Les centimes additionnels figureront sur les mêmes rôles que les principaux des contributions auxquels ils s'appliquent.

Art. 4.— Le recouvrement en sera effectué selon les mêmes modalités que le principal.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Arue, le 8 mai 1978.

Le maire,
J. TEUIRA.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 3680 IDV/AU du 22 février 1980 autorisant le groupe d'habitations appartenant à M. Hubert Peirsegaele sis à Mahina, route du phare de la pointe Vénus.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Hubert Peirsegaele le 7 février 1980 concernant la réalisation d'un groupe d'habitations sur sa propriété sise dans la commune de Mahina, lieu-dit route du phare de la pointe Vénus ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu l'avis de l'architecte urbaniste chargé du plan général d'aménagement de Mahina en date du 8 février 1980 ;

Vu l'avis de la commission des permis de construire en date du 12 février 1980 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mahina ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Hubert Peirsegaele est autorisé à réaliser un groupe d'habitations sur sa propriété sise à Mahina.

Ce groupe d'habitations comprendra 4 logements répartis en 2 maisons jumelées, destinés à la location.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles ci-après.

Art. 2.— Le dossier du groupe d'habitations pris en considération comprend les documents suivants enregistrés le 7 février 1980 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire ;

- 1°) Plan de situation ;
- 2°) Plan de masse ;
- 3°) Plan des logements (coupe - façade - plan) plan type LE 1.

Art. 3.— Voirie

Le chemin de servitude de 4 m et le caniveau d'évacuation des eaux pluviales (hauteur 30 cm, largeur 30 cm) seront réalisés selon les dispositions et les indications portées en rouge en trait plein sur le plan de masse.

Un pan coupé de 5 m sera prévu à l'angle et au droit de l'entrée du groupe d'habitations.

Art. 4.— Réseau incendie

La sécurité incendie du groupe d'habitations sera assurée par un poteau incendie normalisé, assurant un débit de 1.000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar.

Art. 5.— Réseau électrique

L'adduction électrique en aérien suivant le tracé du réseau d'eau potable schématisé sur le plan de masse, sera réalisée selon les normes de l'électricité de Tahiti.

Art. 6.— Réseau téléphonique

Conformément à la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, le propriétaire devra mettre en place le même cheminement que le réseau électrique.

Il prendra contact avec l'office des postes et télécommunications en ce qui concerne les normes de réalisation.

Art. 7.— Construction

Les travaux de construction des 2 maisons jumelées sont approuvés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- 1°) Peindre les tôles de couverture ;
- 2°) Mettre en place des fosses septiques avec épurateur type lit bactérien (contacter à cet effet le service d'hygiène et de salubrité publique à Fare Ute - téléphone 29916) ;
- 3°) S'implanter à 5 m au moins de la délimitation du domaine public fluvial matérialisée par le service de l'équipement du territoire.

Art. 8.— S'agissant d'un groupe d'habitations, il pourra être délivré des certificats de conformité partiels, bâtiment par bâtiment dès achèvement des travaux et dans la mesure où la viabilisation générale est réalisée et en assure la desserte.

Aucune occupation d'un logement ne pourra avoir lieu avant délivrance du certificat correspondant, subordonnée aux visites de contrôle nécessaires, dont celle du service d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 9.— Communication au public

La présente décision et le dossier du groupe d'habitations seront mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 :

- au secrétariat de la mairie de Mahina ;
- au secrétariat du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 22 février 1980.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

J. DEWATRE.

DECISION n° 3681 IDV/AU du 22 février 1980 autorisant le lotissement dénommé "Moanarama 3e tranche" appartenant à la Sotagri sis à Mahina, route des résidences de Mahinarama.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Monsieur Fortuné Borgna gérant de la Socioro le 19 octobre 1979, pour le compte de la Sotagri concernant la réalisation d'un lotissement sur le domaine de Nono-Au sis dans la commune de Mahina, lieu-dit route des résidences de Mahinarama, à dénommer "lotissement Moanarama 3e tranche" ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 31 octobre 1979 ;

Vu l'avis de l'architecte urbaniste chargé du plan général d'aménagement de Mahina en date du 29 octobre 1979 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mahina en date du 10 décembre 1979 ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 21 novembre 1979 ;

Vu l'avis du chef du bureau d'études génie civil du service de l'équipement du territoire en date du 22 janvier 1980 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— La Socioro S.N.C. agissant comme gestionnaire de la Sotagri est autorisée à réaliser la 3e tranche du lotissement Moanarama sur une partie du domaine de Nono-Au, sis dans la commune de Mahina, route des résidences de Mahinarama.

Cette tranche comprendra 32 lots destinés à la vente consentie à l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies par l'article 2 et suivants.

Art. 2.— Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants :

- 1°) Plan de situation ;
- 2°) Plan parcellaire ;
- 3°) Plan des réseaux ;
- 4°) Profil en long de la voie de desserte et profil en travers type.

Tous ces documents ont été enregistrés le 23 octobre 1979 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire.

Le cahier des charges est celui présenté avec la 1ère tranche dudit lotissement et approuvé définitivement par avenant n° 5484 IDV/AU du 30 novembre 1978.

Art. 3.— Voirie - Réseaux d'eaux pluviales

Les voies et les caniveaux d'eaux pluviales seront réalisés selon les dispositions des plans. Leur exécution devra être faite selon les règles de l'art. En particulier les revêtements devront assurer le recueil et l'évacuation des eaux pluviales sans érosion de la voie et des talus.

La chaussée carrossable de 5 m de la voie de desserte du lotissement sera réalisée à 50 cm du bord du caniveau.

Les pans coupés devront permettre un rayon minimum de brackage de 4,50 m.

Art. 4.— Réseau incendie

La sécurité incendie du lotissement sera assurée par des poteaux incendie normalisés (une sortie de 100 mm, 2 sorties de 65 mm) avec alimentation assurant un débit de 17 l/s sous une pression dynamique de 1 bar par des conduites d'un diamètre minimal de 110 mm.

Art. 5.— Réseaux électrique et téléphonique

L'adduction électrique en souterrain sera réalisée conformément aux dispositions des plans et selon les normes de l'électricité de Tahiti.

Le réseau téléphonique souterrain empruntant le tracé du réseau d'énergie électrique, conformément aux prescriptions de l'office des postes et télécommunications sera réalisé suivant les modalités techniques en application de la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979. L'installation en sera faite par une entreprise agréée par l'office des postes et télécommunications.

Art. 6.— Dossier rectifié - additif au cahier des charges

Les plans rectifiés en fonction des articles de la présente décision et l'additif au cahier des charges correspondant à cette tranche seront soumis à approbation avant toute demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 7.— Réservoirs d'eau

Dans le cadre de la réalisation du réseau général de distribution d'eau de l'ensemble des nouveaux lotissements du domaine de Nono-Au, secteur dit de Mahinarama, 2 réservoirs de stockage d'eau de 500 cm³ chacun seront mis en place vers la cote 600.

Art. 8.— Le certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ne pourra être délivré qu'à la fin des travaux et à la mise en service d'au moins un des réservoirs.

Art. 9.— Communication au public

La présente décision et le dossier seront mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 au secrétariat du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 22 février 1980.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

J. DEWATRE.

AVENANT n° 3835 IDV/AU du 7 mars 1980 à la décision n° 4565 du 24 septembre 1979 autorisant le lotissement d'un terrain appartenant à Mme Marguerite Rere à Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 4565 IDV/AU du 24 septembre 1979 concernant le lotissement d'un terrain appartenant à Mme Marguerite Rere ;

Vu le projet rectificatif du cahier des charges établi, conformément aux prescriptions des articles de la décision n° 4565 IDV/AU du 24 septembre 1979, déposé par Me Dubouch pour le compte de Mme Marguerite Rere ;

Vu la lettre du 10 décembre 1979 de Mme Marguerite Rere ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le cahier des charges rectifié et complété en fonction des articles à la décision n° 4565 IDV/AU du 24 septembre 1979 est approuvé.

Art. 2.— Le présent avenant et le cahier des charges approuvé sont mis à la disposition du public conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Arue et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 7 mars 1980.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

J. DEWATRE.

DECISION n° 3903 IDV/AU du 13 mars 1980 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé " lotissement Vallée du Tira " sis à Papeete, quartier mission.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Setil, pour le compte du Camica concernant la réalisation d'un lotissement de la vallée du Tira sis dans la commune de Papeete, lieu-dit quartier de la mission, à dénommer " lotissement vallée du Tira " ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la délibération n° 79-120 du 11 octobre 1979 du conseil municipal de Papeete demandant la révision du plan d'urbanisme de la commune de Papeete et l'établissement d'un plan d'urbanisme de détail pour la vallée de la mission ;

Vu l'arrêté n° 2055 AU du 27 décembre 1979 ordonnant la révision du plan d'urbanisme de Papeete et l'établissement d'un plan de détail pour la vallée de la mission ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 8 février 1980, tenue à la mairie de Papeete, approuvant le principe du lotissement de la vallée du Tira et les modalités générales de sa réalisation,

Décide :

Article 1er.— Le conseil d'administration de la mission catholique (Camica) est autorisé à réaliser un lotissement sur une partie de la vallée du Tira sise à Papeete, quartier " Mission " dénommé " lotissement vallée du Tira ".

Ce lotissement qui résulte du réaménagement au plan de la voirie d'un ensemble d'habitation existant comprend 48 lots destinés à la vente pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles ci-après.

Art. 2.— Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants établis par la Setil (dossier d'avant projet daté du mois de février 1980) :

- 1°) Plan de situation ;
- 2°) Plan topographique ;
- 3°) Plan de revêtement bordures et murs ;
- 4°) Plan des réseaux eaux usées, eaux pluviales et eau potable ;
- 5°) Profil en long rue du Tira ;
- 6°) Profil en long rue de la cafetière ;
- 7°) Profil en travers type ;
- 8°) Plan d'ouvrages types eaux pluviales (regards - bordures) ;
- 9°) Plan d'ouvrages types eaux usées (regard-tranchée type).

ainsi qu'un plan de bornage dressé le 25 septembre 1979 et modifié le 25 février 1980 par M. Guion.

Tous ces documents ont été enregistrés le 7 mars 1980 au service de l'aménagement du territoire.

Art. 3.— Voirie

La voie principale du lotissement d'une emprise de 8 m, les ouvrages de réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées seront réalisés suivant les dispositions des plans Setil et les règles de l'art afférent à ces ouvrages.

Art. 4.— Réseaux eau potable - incendie

Le réseau d'eau potable sera réalisé suivant le tracé mentionné sur le plan.

La sécurité incendie du lotissement sera assurée par des poteaux incendie normalisés qui permettront un débit de 1.000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar.

Art. 5.— Réseau électrique

Le réseau électrique existant sera déplacé en limite des lots compte tenu de l'élargissement de la voie du lotissement.

Art. 6.— Cahier des charges - Règlement de construction

La voie du lotissement devant être transférée à la commune de Papeete avec les réseaux correspondants, il n'y pas d'espace et équipement communs ou en copropriété, ce qui dispense de l'établissement d'un cahier des charges.

Le règlement de construction applicable est le règlement d'urbanisme en vigueur pour Papeete.

L'acte de vente type sera toutefois déposé.

Art. 7.— Cession des lots

Conformément aux dispositions arrêtées en accord avec la commune de Papeete et relatives à la rénovation urbaine du quartier " Mission ", les lots peuvent être transférés à leurs locataires occupants actuels, sous réserve du respect des emprises définies au dossier technique approuvé par la présente décision qui, en l'espèce, vaut le certificat prévu à l'article 44 du code de l'aménagement du territoire.

Art. 8.— Communication au public

La présente décision et le dossier seront mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Papeete et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 13 mars 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
J. DEWATRE.*

DECISION n° 3902 IDV/AU du 13 mars 1980 autorisant le lotissement appartenant à M. Charles Parker sis à Mahina, vallée de l'Ahonu.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la lettre du 18 février 1980 de M. Charles Parker ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mahina ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Charles Parker est autorisé à lotir en 2 lots la dernière parcelle de sa propriété sise à Mahina, vallée de l'Ahonu.

Ces deux lots ont une superficie d'environ 3.000 m² chacun.

Art. 2.— L'accès existant de 4 m situé sur la première partie (ouest) desservira ces deux lots.

Art. 3.— Toute nouvelle subdivision de lots sera interdite.

Art. 4.— L'ensemble de la propriété Parker de l'Ahonu (5 lots) formera le lotissement Parker.

Art. 5.— La présente décision vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 6.— *Communication au public*

La présente décision et le plan annexé seront mis à la disposition du public conformément à l'article 43 de la délibération 61-44 aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 13 mars 1980.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

J. DEWATRE.

DECISION n° 3936 IDV/AU du 17 mars 1980 autorisant la Socioro, gestionnaire du domaine Nono Au de la Sotagri, à créer deux (2) lots, Mahina.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la note n° 768 SCG du 4 octobre 1979 prenant en considération un projet de zone industrielle dans la commune de Mahina ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— La Socioro, gestionnaire du domaine Nono Au, est autorisée à vendre deux (2) parcelles du domaine précité, dans le cadre de l'établissement d'une zone d'activité dans la vallée de l'Amoe.

Art. 2.— Les parcelles vendues ont respectivement une superficie de 7.044 m² et 15.996 m². Elles sont destinées à l'extension de la propriété Bernard Loing.

Art. 3.— *Voirie*

La création de ces parcelles ne fait pas obstacle à la réalisation de la voie prévue pour la desserte de la zone d'activité industrielle de la vallée de l'Amoe (plan d'aménagement Sotagri/Socioro). Cette voie aura une emprise de 12 m et sera normalement prise sur le surplus de la propriété Sotagri.

En cas de difficulté technique, cette emprise pourra empiéter sur les parcelles précitées sans que M. Bernard Loing ou son successeur puissent l'en empêcher.

Art. 4.— L'accès aux parcelles créées se fera par la propriété de M. Bernard Loing.

Art. 5.— Compte tenu qu'il n'y a pas de travaux à réaliser en l'état, la présente décision vaut, en ce qui concerne ces deux parcelles, certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 6.— *Communication au public.*

La présente décision et le dossier annexé seront mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 17 mars 1980.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des
îles Sous-le-Vent,

J. DEWATRE.

DECISION n° 3937 IDV/AU du 17 mars 1980 autorisant le lotissement dénommé "lotissement Daphnis Blanchard", appartenant à M. Daphnis Blanchard, sis à Pirae.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par le cabinet Radford le 11 mars 1980 pour le compte de M. Daphnis Blanchard concernant la réalisation d'un lotissement sur la propriété de M. Daphnis Blanchard sise dans la commune de Pirae ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande et notamment le contrat type de vente établi par Me Lejeune ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 10 mars 1980 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Daphnis Blanchard, ayant comme mandataire le cabinet Radford, est autorisé à réaliser un lotissement sur sa propriété sise à Pirae.

Ce lotissement comprendra 5 lots destinés à la vente pour l'habitation et 1 lot (lot n° 1) destiné à un commerce.

Art. 2.— Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants :

1°) Contrat type de vente suivant projet établi par Me Lejeune ;

2°) Plan de situation établi par M. Guion le 8 janvier 1980 ;

3°) Plan de bornage dressé le 6 avril 1979, modifié le 7 janvier 1980 par M. Guion ;

4°) Plan des réseaux dressé le 7 janvier 1980 par M. Guion ;

5°) Profil en long de la voie dressé le 7 janvier 1980 par M. Guion.

Tous ces documents sont enregistrés le 11 mars 1980 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire.

Art. 3.— Voirie - Eaux pluviales - Alignement.

La voie de 5 m et les caniveaux d'eaux pluviales du lotissement ont été réalisés suivant les dispositions du plan.

La délimitation du domaine public routier et fluvial est indiquée sur le plan dressé le 27 février 1980 par le service de l'équipement.

La limite d'emprise tenant compte de l'élargissement de la route de ceinture au débouché de la voie V 1 n'est délivrée qu'à titre provisoire.

Art. 4.— Alignement du domaine public routier.

Les lots 1 et 2 sont grevés d'une servitude de non aedificandi déterminée par l'emprise future de la route territoriale n° 2. Mais il est confirmé que le surplus de ces lots hors de l'emprise précitée est constructible suivant les prescriptions du règlement d'urbanisme.

Art. 5.— Réseaux électrique et téléphonique.

Les réseaux électrique et téléphonique sont réalisés suivant les tracés indiqués sur le plan des réseaux.

Art. 6.— Règlement de construction.

Les règles de construction applicables sont celles définies par le règlement d'urbanisme en vigueur.

Art. 7.— Conformité.

Le présent lotissement résultant de la transformation d'un groupement d'habitations et les travaux de voirie étant réalisés, la présente décision vaut le certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, nécessaire pour toute vente de lot.

Art. 8.— Communication au public.

La présente décision et le dossier annexé seront mis à la disposition du public conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Pirae et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 17 mars 1980.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J. DEWATRE.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECISION n° 3899 AU du 12 mars 1980 autorisant le lotissement dénommé "lotissement Jean Roy Bambridge" appartenant aux conjoints Bambridge sis à Papeete, Allée Pierre Loti.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Me Lejeune le 21 décembre 1979, pour le compte des conjoints Bambridge concernant la réalisation d'un lotissement sur la propriété Jean Roy Bambridge, sise dans la commune de Papeete, lieu-dit Allée Pierre Loti, à dénommer "lotissement Jean Roy Bambridge" ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès du public du 13 janvier 1980 au 25 janvier 1980 ;

Vu l'avis du chef de l'arrondissement bâtiments du service de l'équipement en date du 11 janvier 1980 ;

Vu l'avis du commandant du feu ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete,

Décide :

Article 1er.— Les conjoints Bambridge, ayant comme mandataire Me Lejeune, sont autorisés à réaliser un lotissement sur leur propriété sise à Papeete Allée Pierre Loti, à dénommer lotissement "Jean Roy Bambridge".

Ce lotissement comprendra 5 lots destinés à la vente consentie à l'usage industriel.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles ci-après.

Art. 2.— Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants :

1°) Contrat type de vente ;

2°) Plan parcellaire.

Ces documents ont été enregistrés le 21 décembre 1979 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire.

Art. 3.— Voirie - Raccordement.

L'emprise de la voie du lotissement desservant les lots 1 et 2 sera portée à 5 m suivant le tracé porté en rouge sur le plan, il sera prévu à l'entrée de cette voie un pan coupé de 4 m.

Deux pans coupés de 4 m seront également prévus à l'entrée de la voie de 6 m desservant les lots 3, 4 et 5.

Les lots 2, 3 et 5 ne pourront avoir d'accès direct à la route (Allée Pierre Loti) ; les entrées et sorties des lots précités se feront par les voies de desserte prévues sur le plan.

Art. 4.— Réseau incendie.

La sécurité incendie sera assurée par un poteau incendie normalisé de 100 mm pouvant fournir un débit d'eau de 17 l/s sous une pression dynamique d'un (1) bar.

Le lotisseur prendra contact avec la commune de Papeete (service incendie) en ce qui concerne l'emplacement de ce poteau incendie.

Art. 5.— Alignement.

La délimitation du domaine public fluvial est matérialisée conformément au plan du service de l'équipement du territoire.

Art. 6.— Réseau électrique et téléphonique.

Les réseaux publics électrique et téléphonique bordant la route communale desservant directement les lots, les lotisseurs sont dispensés de mettre en place un réseau particulier.

Art. 7.— Constructions.

Les constructions réalisables sur les lots devront respecter les dispositions générales définies par le règlement d'urbanisme applicable à la commune de Papeete (délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965).

Art. 8.— Dossier rectifié - Contrat type de vente.

Les plans définitifs et le contrat type de vente, à remanier en fonction des articles précédents seront soumis à approbation avant toute demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 9.— Communication au public.

La présente décision et le dossier seront mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Papeete et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 12 mars 1980.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

AVENANT n° 3901 IDV/AU du 13 mars 1980 1er avenant à la décision n° 3297 IDV/AU du 10 juillet 1979 autorisant le lotissement "Louchao" à Paea P.K. 20,200 côté mer sur un terrain appartenant à Mme Hoppenstedt.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 3297 IDV/AU du 10 juillet 1979 concernant le lotissement "Louchao" à Paea P.K. 20,200 ;

Vu le dossier complémentaire déposé par M. Jean Louchao le 18 janvier 1980 ;

Vu la décision n° 79-520-1 IDV/AU du 16 juillet 1979 autorisant la construction des logements ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Plans définitifs.

Les plans définitifs enregistrés le 18 janvier 1980 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire mentionnant : voirie, réseau électrique, réseau d'eau potable et d'eaux pluviales, implantation des logements sont approuvés.

Art. 2.— Bail type.

Le bail type à remanier en fonction des articles de la décision n° 3297 IDV/AU du 10 juillet 1979 sera soumis à approbation avant toute demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 3.— Conformité des constructions.

Le certificat de conformité des constructions pourra être demandé par tranche de réalisation. Toutefois, aucun certificat ne pourra être délivré si la voirie correspondante du lotissement permettant l'accès, la desserte les raccordements aux réseaux divers, n'est pas réalisée conformément au dossier autorisé et aux prescriptions de la décision d'autorisation et de ses avenants.

Quant à ses effets, le certificat de conformité alors délivré pour chaque tranche vaudra le certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 4.— Communication au public.

Le présent avenant et le dossier à annexer au dossier d'origine seront mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Paea et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 13 mars 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

ARRETE n° 2 ISLV du 7 mars 1980 soumettant en enquête publique un projet d'électrification de la commune de Tumaraa (île de Raiatea).

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 août 1911 relatif aux distributions d'énergie publique ;

Vu la délibération n° 61-79 du conseil municipal de la commune de Tumaraa en date du 17 novembre 1979 demandant que le projet d'électrification de la commune soit soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté n° 868 SG du 22 février 1978 portant délégation de signature à M. Jean Zebrowski, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Décide :

Article 1er.— Une enquête publique est ouverte sur un projet d'électrification sur une partie du territoire de la commune de Tumaraa (de la limite d'Uturoa au village de Vaiaau).

Art. 2.— Resteront déposés à la mairie de Tumaraa pendant toute la durée de l'enquête, le dossier du projet ainsi qu'un registre, ouvert à cet effet, destiné à recevoir les observations auxquelles peut donner lieu le projet présenté. Ces documents pourront être consultés tous les jours ouvrables de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 4.— La présente enquête, d'une durée de quinze jours calendaires, sera ouverte le 15 avril 1980 à 8 h et close le 30 avril 1980 à 17 heures.

Art. 5.— Le maire de la commune de Tumaraa portera cet arrêté à la connaissance du public, par voie d'affichage, sur l'ensemble du territoire de cette commune.

Art. 6.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Tumaraa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 mars 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

AVIS OFFICIELS

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissement, de protection des monuments et des sites, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 21 avril 1980 sur une demande formulée par M. le pasteur Mauarii Mai - commune de Tahaa - en vue d'obtenir l'autorisation de construire une salle de spectacles à la paroisse de Faaaha sur la terre Tevainui sise à Faaaha - commune de Tahaa.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 mai 1980 à 17 heures.

M. Bernard Coeffic, chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa le 18 mars 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative des
îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-7 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Vahinemoea Lentchitzky, mandataire de la société " Le Palladium ", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une salle de danse avec orchestre occasionnel, dans la commune de Papeete, au sous-sol du Mamao-Palace, à l'emplacement du parking (partie), une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 avril 1980 et jusqu'au 24 avril 1980.

Cette installation comprend(ra) :

- 1 préamplificateur PR 1 ;
- 1 amplificateur de puissance A 600 de 1.200 watts ;
- 1 paire DDMF 2 médium de 600 watts ;
- 1 paire L 36 GE Bass de 1.000 watts ;
- 1 buvette (pour boissons non alcoolisées).

Mlle Johanna Tuheiava, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau B.P. 866 téléphone 2.46.50).

Papeete, le 17 mars 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80/11 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. le chef du service de l'infrastructure aéronautique - aviation civile - en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours de 9 KVA à refroidissement à air, et 1 cuve à mazout de 500 l (en vue de l'installation d'un centre de réception radio) dans la commune associée de Faa sur une parcelle de la terre Tapa, d'une superficie de 1 ha 76 a, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 avril 1980 et jusqu'au 25 avril 1980.

M. Antonio Putoa, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (ser-

vice de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau B.P. 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 17 mars 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-12 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Léon Devon, mandataire de la SNC Wing Chong en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 chambres froides dans la commune de Papeete dans un local sis à Fare Ute, face aux établissements Vognin, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte, à compter du 11 avril 1980 et jusqu'au 24 mai 1980.

Cette installation comprendra :

- 1) une chambre froide de congélation de marque Super Freeze munie de deux compresseurs, de puissance 15575 BTU/heure, refroidissement à air et Freon ;
- 2) une chambre froide de réfrigération de marque Super Freeze, munie d'un compresseur de puissance 17800 BTU/heure, refroidissement à air.

M. Eugène Pouira est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 tel. 2.46.50).

Papeete, le 21 mars 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du
territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-13 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jules Jansen en vue d'obtenir l'autorisation d'installer : un groupe électrogène de secours alimenté par une cuve de gazole et 3 chambres froides dans un bâtiment commercial " Super marché Marina ", projeté dans la commune de Punaauia P.K. 9,200 côté mer sur les lots 14 et 15 de la terre Papearia, une

enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 avril 1980 et jusqu'au 10 mai 1980.

Cette installation comprendra :

- un groupe électrogène de marque Lister, refroidissement à eau, 1.800 tr/mn
- une cuve de gazole de 2.000 litres
- trois chambres froides totalisant 11.000 frigories/heure.

Mlle Johanna Tuheiva, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du commandant Destremeau - BP 866 tel. 2.46.50).

Papeete, le 24 mars 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du
territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-10 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Albert Moureu en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie dans la commune de Papara P.K. 39.500 côté montagne " Chemin d'exploitation " à 700 m de la route territoriale n° 1 sur le surplus de la parcelle B de la propriété Hippolyte Lehartel, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 avril 1980 et jusqu'au 10 mai 1980.

Cette installation abritera :

- 2 verrats
- 30 truies
- et 300 porcelets environ.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 13 mars 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du
territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-62 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de

l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Antoine Lausan en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours de 40 KVA (marque Lister, refroidissement à air, tournant à 1800 tr/mn) et 1 cuve de fuel de 900 l au rez-de-chaussée du bâtiment "Te Hoa" dans la commune de Pirae, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte à compter du 11 avril 1980 et jusqu'au 10 mai 1980.

M. E. Pouira, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1 - Rue du Commandant Destremeau B.P. 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 4 mars 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 1er avril au 14 avril 1980 inclus.

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,61
Suisse.	1 franc suisse	44,15
Italie.	100 liras	9,05
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	80,49
Australie.	1 dollar	86,93
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	76,36
Canada.	1 dollar canadien	67,56
Hong-Kong.	1 dollar	15,76
Singapour.	1 dollar	35,88
Fidji.	1 dollar	94,66
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	41,97
Pays-Bas.	1 florin	38,39
Suède.	1 couronne suéd.	18,12
Norvège.	1 couronne norv.	15,69
Danemark.	1 couronne dan.	13,48
Autriche.	1 schilling	5,86
Espagne.	1 peseta	1,12
Portugal.	1 escudo	1,58
Japon.	100 yens	32,31
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	175,14

AVIS

En application du décret n° 80.176 du 29 février 1980 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

- 462,36 FCP pour I.D.V. (1,94)

- 495,73 FCP pour T.G., Australes, Marquises
p.c. du 1er mars 1980.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE — TAHITI

D'un jugement rendu le 27 février 1980 sous le numéro 202 - 25 par le tribunal mixte de commerce de Papeete, à la requête de M. Yvon LAURENT syndic de la faillite des époux Nohorai SUE, il a été extrait ce qui suit :

PAR CES MOTIFS :

" Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

" Prononce la clôture pour extinction du passif de la " procédure de faillite convertie en liquidation de biens " qu'avait précédemment ouverte le jugement en date du " 27 septembre 1957.

" Dit qu'en conséquence le syndic rendra compte de ses " opérations de gestion.

" Prononce la réhabilitation de M. Taiahu Nuupure a " MAHANA dit Nohorai SUE, né à MAROKAU (Tuamotu) " le 11 février 1897, et de son épouse née Toomatike Tefa- " kiteragi MAHAGAFANAU née à AMANU (Tuamotu) le " 8 janvier 1900, avec toutes ses conséquences de droit.

" Ordonne la transcription du présent jugement sur les " registres du tribunal de céans et sur le registre du do- " micile des époux Nohorai SUE.

" Dit que mention du présent jugement sera faite par " les soins de M. le Procureur de la République sur les " fiches du casier judiciaire en regard de la déclaration " de faillite.

" Laisse les dépens à la charge du requérant.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
G. REID.

Etude de Me GIAU, Avocat à Papeete

Par jugement du tribunal civil de première instance du 10 octobre 1979, le divorce des époux Eliane Rose Garmela NOBLE-DEMAY et Maurice HALIMI a été prononcé.

Pour extrait :
E. GIAU.

Etude de Me E. GIAU, Avocat

Suivant exploit de Me FROGIER, huissier à Papeete, en date du 4 mars 1980, notification a été faite à la requête de M. Tetua a MAI dit Rereao, employé, demeurant à Paea, PK 22, côté montagne, Vallée Orofero,

A M. le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, en son parquet, au Palais de Justice,

De l'exploit d'un acte fait au greffe dudit tribunal le 16 octobre 1979 constatant le dépôt fait audit greffe le même jour, de la copie collationnée d'un acte de vente sous seing privé des 22 septembre et 22 novembre 1978, déposé en l'Etude de Me DUBOUCH, notaire à Papeete, le 22 novembre 1978, contenant vente par M. Tetua a MAI dit Rereao, en son nom personnel et es-qualités, de la terre TEMAHU, située Commune de Bora-Bora, d'une superficie de Dix Hectares, moyennant le prix principal de NEUF MILLIONS DE FRANCS (9.000.000 F), outre les charges.

L'exploit susvisé contenait déclaration à M. le Procureur de la République que la notification lui était faite en conformité de l'art. 2194 du Code Civil, pour qu'il ait à requérir telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire, l'immeuble vendu serait et demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature; que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient indépendamment des vendeurs :

- M. Tehahe a MAI, revendiquant originaire suivant déclaration de propriété du 10 septembre 1902, né à Bora-Bora en 1853 et y décédé le 4 juillet 1915 ;

- M. Tutea a TEHAHE ou Tutea a MAI, son fils légitime et seul héritier de Tehahe a MAI ;

- M. Teivaariitainuu a MAI, seul héritier de Tutea a TEHAHE ou Tutea a MAI, né le 14 avril 1906 et décédé le 8 décembre 1975 ;

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales n'étant pas connus des acquéreurs, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1907.

Pour insertion :

E. GIAU.

ETUDE DE Me GIRE, AVOCAT à PAPEETE

Par jugement civil n° 74-26 du 16 janvier 1980, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete le 31 octobre 1979 aux termes duquel M. Georges BRINCFIELDT, sans profession né le 22 novembre 1933 à Papeete et Mme Arlette Muriel TRAFTON, son épouse née à Papeete le 6 septembre 1940, employée au service des contributions demeurant ensemble à ARUE PK 7, côté montagne ont déclaré renoncer au régime légal qui était le leur pour adopter le régime de séparation des biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait :
Me GIRE.

Etude de Me LAM, Avocat

Par requête déposée le 3 mars 1980 devant le tribunal civil de première instance de PAPEETE:

Monsieur Paul LAO gérant de sociétés, et Madame Madeleine MASSIN sans profession, demeurant ensemble à SUPER MAHINA, ont demandé l'homologation de l'acte notarié de changement de régime matrimonial du 8 janvier 1980 par lequel ils ont convenu de renoncer au régime de communauté légale pour adopter celui de la séparation de biens pure et simple.

Pour extrait :

J. LAM.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 13 février 1980, enregistré à Papeete le 15 février 1980, Folio 74 Bordereau 2046/10,

Monsieur Jean CHAHAUT, commerçant demeurant à Papeete,

a vendu à :

Madame CHAHAUT Céline, née LOUSSAN, sans profession, demeurant à Papeete, rue du Maréchal Foch,

un fonds de commerce de négociant, marchand forain, débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place, sis à Papeete et pour l'exploitation duquel Monsieur Jean CHAHAUT est inscrit au registre du commerce de Papeete sous le numéro 7430 A,

Moyennant le prix principal de deux cent mille francs (200.000 F).

Les oppositions seront reçues à Papeete au siège du fonds vendu où domicile a été élu à cet effet, dans les 10 jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

Pour première insertion :
Madame CHAHAUT Céline.

ANNONCES DIVERSES.

LIGUE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE DE KARATE,
TAE KWON DO, KUNG FU ET ARTS MARTIAUX
AFFINITAIRES

Extraits de Statuts

L'Association dite Ligue de Polynésie française de Karaté et Arts Martiaux Affinitaires fondée en Octobre 1977, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée. Son siège est fixé à Papeete, Bureau 306, Grand Hôtel.

Elle a pour objet de représenter la Fédération Française de Karaté et Arts Martiaux Affinitaires en Polynésie française et d'y faire respecter les règlements fédéraux, dans le but d'organiser, contrôler et développer le Karaté et Arts Martiaux Affinitaires etc...

Composition du Bureau

Président d'Honneur	: M. Bernard BAUDRY
Président	: M. Jean-Paul RAYMOND
1er Vice-Président	: M. Bernard BOURGEOIS
2e Vice-Président	: M. Robert RAOULX
3e Vice-Président	: M. Alphonse SMITH
Secrétaire Général	: M. Yves TCHEN PAN
Secrétaire Général Adjoint	: M. Aimé PRIOR
Trésorier Général	: M. Pierre VEROUX
Trésorier Général Adjoint	: M. Robert DANLOUE
Membre	: M. Jean-Louis LEMOIGNE
»	: M. Roger JEANGERARD
»	: M. Billy MAUEAU
»	: M. Gilbert MARTIN
»	: M. Alain GONCKEL

ASSOCIATION SAINT FRANCOIS XAVIER

L'Association St. François Xavier de Paea déclarée le 2 avril 1970 sous le récépissé n° 2660 AA a pour but : de venir en aide à la Paroisse de Paea, en organisant des manifestations et festivités destinées à la restauration et à l'aménagement des bâtiments et terres paroissiales.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au presbytère de Paea PK 21,600 côté montagne.

Président	: M. MARTY Yves
Vice-Président	: M. THIREL Rémy
Trésorier	: M. WINCHESTER Raymond
Trésorier-adjoint	: M. TINOMANO François
Secrétaire	: M. LEQUERRE Marc
Secrétaire-adjoint	: M. TOKOMONA Roland
Membres	: M. SANDFORD André
	: M. OOPA Roger
	: M. CHIN LOY Pierre
	: M. ARIPEU Léopold
	: M. TOROMONA Jean-Claude
	: Mme DEXTER Caroline

Récépissé n° 2660 AA du 6 avril 1970.

ASSOCIATION FOLKLORIQUE POEMOANA

Extraits de statuts

Il a été constitué, le 21 février 1980, une association régie par loi du 1er juillet 1901, dénommée "ASSOCIATION FOLKLORIQUE POEMOANA", ayant pour but de promouvoir, favoriser, soutenir par tous moyens toutes œuvres de formation intellectuelle et morale, de danses et chants dans toutes les îles de la Polynésie française y compris TAHITI et pays étrangers, et l'organisation des soirées par ses membres, l'organisation des loisirs de ses membres par des distractions diverses, telles que représentations théâtrales et cinématographiques, bals, business-show ainsi que la participation au sein des fêtes du juillet en ce qui concerne les concours divers prévus à cet effet, etc..., dont le siège social est fixé à MAHINA - quartier TAURUA, P.K. 9,500 - côté montagne.

Le premier conseil est composé de :

Mlle TAUPUA Lucette	: Présidente
M. TERAITURI, Eugène,	: Vice-Présidente
Mlle HEIMANU, Nelly	: Secrétaire
Mlle TORIKI, Rosela	: Secrétaire Adjointe
M. TAURUA, Jean-Claude	: Trésorier
M. TURI, Faateni	: Trésorier Adjoint
Mlle FULLER, Marie-Ange	: Assesseur
Mlle FLOHR, Monique	: Assesseur
M. BONET, Frédéric	: Assesseur
M. JOHNSON, Kamuela	: Assesseur

Cette association est déclarée le 3 mars 1980 au service des Affaires Administratives de Papeete.

Récépissé n° 2768 AA du 6 mars 1980.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MOMOA

Extraits de Statuts

A partir du 22 septembre 1979, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de MOMOA, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative est affiliée à la fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

La coopérative scolaire a pour but :

1°) de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilité des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant.

2°) de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs.

3°) d'améliorer le fonctionnement matériel de l'école.

4°) d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties, des voyages d'études et des excursions dans le cadre des activités d'éveil.

5°) de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les parents d'élèves par des actions communes en faveur des enfants.

Récépissé n° 5171 AA du 4 octobre 1979.

A.S. PIROGUIERS TAMARII TEAHUPOO

Modification de la dénomination de l'A.S. Piroguiers Tamarii Teahupoo déclarée sous le nom de "Club nautique de Teahupoo sous le n° 344 AA du 25 février 1980.

Composition du nouveau bureau directeur

Président	: Lucien VAN BASTOLAER
Vice-Président	: Théron PARKER
Secrétaire	: Marae VAN BASTOLAER
Secrétaire adjoint	: Wilfrid TAUPUA
Trésorier	: Antoine ROCHETTE
Trésorier adjoint	: Albert AHINI

BANQUE DE POLYNESIE**R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8**

Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

SITUATION AU 3 JANVIER 1980

ACTIF	Frs CFP	PASSIF	Frs CFP
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	284.468.099	Banques, Organismes et Etablissements financiers	
Banques, Organismes et Etablissements financiers :		a) comptes ordinaires	18.746.965
- Comptes ordinaires	57.986.770	b) emprunts et comptes à terme	10.000.000
- Prêts et comptes à terme	157.732.161	Valeurs données en pension ou vendues ferme	353.060.750
Crédits à la clientèle		Comptes créditeurs de la clientèle	
- Créances commerciales	184.486.871	- Sociétés et entrepreneurs	
- Autres crédits à court terme	2.529.356.075	a) comptes ordinaires	557.254.717
- Crédits à moyen terme	1.124.261.188	b) comptes à terme	863.949.832
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	25.130.931	- Particuliers	
Chèques et effets à l'encaissement	654.931.993	a) comptes ordinaires	333.806.682
Comptes de régularisation et divers	127.774.309	b) comptes à terme	431.092.538
Immobilisations	150.531.160	- Divers	
Total de l'actif	5.296.659.557	a) comptes ordinaires	156.955.792
		b) comptes à terme	322.410.821
		- Comptes d'épargne à régime spécial	643.888.723
		Bons de caisse	405.349.235
		Comptes exigibles après encaissement	617.706.131
		Comptes de régularisation - Provisions et divers	355.812.733
		Réserves	25.371.000
		Capital	200.000.000
		Report à nouveau	1.253.638
		Total du passif	5.296.659.557

HORS BILAN**Frs CFP**

Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	274.987.000
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	565.368.956
Autres engagements en faveur de la clientèle	37.929.903

Copie certifiée conforme :

Papeete, le 11 mars 1980.

Michel OTTAVIANI : Directeur Général.

Association "TAHITI TOA"**Extraits des Statuts**

L'association dénommée "TAHITI TOA" a pour mission la conservation, l'innovation et le développement de la tradition polynésienne, afin d'en assurer le rayonnement.

Son siège est fixé à l'office de développement du tourisme, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: Henri HIRO
Vice-Président	: Jean HOATA dit Coco
Secrétaire général	: Wilfrid LUCAS
Secrétaire général adjoint	: Teupoo TEAVE
Trésorière	: Iris TEAI
Trésorier adjoint	: Munanui TAURERE

Récépissé n° 2806 AA du 10 mars 1980.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE FAAHA

A partir du 15 novembre 1979, il est formé entre les élèves et l'équipe éducative de FAAHA, une coopérative scolaire dont le siège se trouve à l'école.

La coopérative a pour but de promouvoir au sein de l'établissement, l'esprit de coopération entre les éducateurs et les élèves de chaque classe et de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les parents par des actions communes en faveur des enfants.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: Mme GIRARD Marie-Claire
Vice-Président	: M. VAIRAAROA Jean-Marie
Secrétaire	: Mme TAEREA Juanita
Secrétaire-adjoint	: Mme TUPAIA Mulna
Trésorier	: Mme EBBS Jacqueline
Trésorier-adjoint	: Mme TETUAHITIRERE Teipo

Récépissé n° 2237 AA du 25 janvier 1980.

Association PEPEHITOUA-JEUNES DE HAKAHETAU

Extraits des Statuts

L'association PEPEHITOUA-JEUNES de HAKAHETAU a été déclarée le 8 décembre 1979 ; elle a reçu son récépissé de déclaration le 15 février 1980 sous le numéro 2555 AA.

Son siège social est à Hakahetau (Ua-Pou, îles Marquises).

Elle a pour but :

De promouvoir l'esprit de coopération, susciter et organiser la prise de responsabilité, en ouverture au milieu naturel, culturel, et environnement humain.

Donner de l'occupation aux jeunes, par le biais d'activités culturelles, sportives, collectives, de manière que les jeunes ne soient pas laissés inactifs.

Encouragement aux activités et manifestations traditionnelles et folkloriques.

Création entre les membres de liens d'amitié et de bonne camaraderie.

Récépissé n° 2555 AA du 15 février 1980.

ASSOCIATION " CLUB TE FETIA O TE MAU MATO "

L'association dite " CLUB TE FETIA A TE MAU MATO ", déclarée le 14 Décembre 1979, a pour but la pratique de l'initiation aux techniques de la montagne, et a son siège social à Orovini - Cité Villierme - Papeete (adresse de la Présidente).

Récépissé n° 5967 AA du 14 décembre 1979.

Association sportive " HEIATA CLUB "

Extraits des statuts.

L'association dite " Association sportive Heiata Club ", a pour objet la pratique du jeu de pétanque.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Pirae, rue Gadiot, chez M. PAPU Frédéric, quartier Vincent.

Elle a été déclarée aux affaires administratives le 20 février 1980.

COMPOSITION DU BUREAU

Président	: M. André TAAROA
Vice-Président	: M. Ernest VINCENT
Secrétaire	: M. Jean-Louis NANAI
Secrétaire adjoint	: M. André TAIRUA
Trésorier	: M. Pierre TAUIRAI
Trésorier adjoint	: M. Maxime HUNTER
Commissaires aux comptes	: M. Frédéric PAPU
Assesseurs	: M. Opuu TERITEHAU
	: M. Philippe TEAUNA
	: M. Taumihau TEMARII
	: M. Mareva PAPU
	: M. Marcel TIATOA

Récépissé n° 2642 AA du 22 février 1980.

AMICALE SPORTIVE DU COLLEGE DE HUAHINE

Extraits des Statuts :

L'association dite Amicale Sportive du Collège de HUAHINE fondée en FEVRIER 1980 a pour objet d'organiser, de développer, en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiation et la pratique sportives pour les élèves qui y adhèrent.

Elle a son siège social dans l'établissement.

Elle a été déclarée auprès du Service des Affaires Administratives de la POLYNESIE FRANÇAISE les 13 et 27 février 1980.

Récépissé n° 2724 AA du 29 février 1980.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHINOISE

(Acte constitutif du 22 juillet 1921)

Siège social : Rue du Maréchal Foch
PAPEETE-TAHITI

A la suite de l'Assemblée générale des actionnaires du 17 mars 1980, 620 actions y sont représentées ;

Deux modifications ont été prises et apportées aux statuts :

1) Aux termes d'une délibération prise par ladite Assemblée générale du 17 mars 1980, la durée de la Société est prorogée à QUATRE VINGT DIX NEUX années à partir du 22 juillet 1980.

2) RESOLUTION : Une décision prise à l'unanimité des actionnaires de cette Assemblée, la durée du mandat de ce Comité de Direction est portée à DEUX ans, et les membres dudit Comité de Direction seront renouvelables tous les deux ans à compter du 17 mars 1980.

Election des membres du Comité de Direction.

Election des membres du Comité de Direction pour la période de Mars 1980 à Février 1982, par vote secret :

Résultat suivant :

Président	: KWONG Ky
Vice-Président	: LEE Emile
Secrétaire	: YANSAUD J.C.
Secrétaire adjoint	: CHANT Pierre
Trésorier	: GUILLOUX Claude
Membre	: LOING Bernard
»	: CHAGNE Tefane

Le comité de direction,

ASSOCIATION " TAE KWON DO CLUB DE PIRAE "

Extraits de Statuts (Modification)

Le 30 janvier 1980 le récépissé réglementaire constatant la déclaration de Constitution de l'Association dénommée " TAE KWON DO CLUB DE PIRAE " a été reçu, lequel provenant du haut-commissaire suivant lettres REF. 2272/2271 AA du 30 janvier 1980.

Ledit club se localisera à la Maison des Jeunes de Pirae et aura comme Maître Instructeur M. YOUNG BO CHANG, ceinture noire 6e Dan. Ce dernier ayant été officiellement déclaré par le conseil de gouvernement. Les objectifs suivants seront mis en marche dans ce club : *Pratique des arts martiaux.*

COMPOSITION DU BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

Président : M. SINJOUX Benjamin
 Vice-Président : M. HAPAIRAI Victor
 Secrétaire : M. CUNEO Jean
 Trésorier : M. COLOMBEL Auguste

Récépissé n° 2271 AA du 30 janvier 1980.

Cercle Aéronautique de Tahiti

Le vendredi 29 février 1980, dans les locaux S.A.R. de l'aviation civile, se sont réunis les membres du comité directeur du cercle aéronautique de Tahiti élus par l'assemblée générale ordinaire ayant siégé ce même jour.

Ils se sont répartis les fonctions de la manière suivante :

Président : M. AULAGNER Daniel
 Vice-Présidents : Mme COSTE DE BAGNEAUX Nicole
 M. JACQUET Yvon
 Trésorier : M. DUBOIS Guy
 Trésorier adjoint : M. DAUTREY François
 Secrétaire : M. LOPIN Bernard
 Secrétaire adjoint : M. JURY Bernard
 Assesseurs : M. KRAEMER
 : M. LEDRU
 : M. PASCO
 : M. PILIPENKO
 : M. ZEDDE

TRIAL-CLUB DE TAHITI

Renouvellement de bureau - Année 1980 :

M. Jacques MANJARD : *Président*
 M. Alain BOTBOL : *Vice-Président*
 Mlle Christiane MONTARON : *Secrétaire*
 M. Marc ALLAIN : *Trésorier et directeur des courses*
 M. Christian DEGOUT : *Attaché de Presse*
 M. Marc HOLOZET : *Conseiller technique et délégué des coureurs*
 M. Freddy MOURIN : *Conseiller technique et délégué des coureurs*

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION "GROUPE MAHINATEA"

(Tirée le Samedi 8 mars 1980, au Marché de Papeete)

1er lot N° 49.616 1.000.000
 2e lot N° 19.887 500.000
 3e lot N° 47.800 500.000

4e lot N°	54.237	200.000
5e lot N°	21.526	200.000
6e lot N°	44.265	100.000
7e lot N°	44.762	100.000
8e lot N°	32.221	100.000
9e lot N°	69.813	100.000
10e lot N°	65.532	100.000

TAHITI SQUASH CLUB

Renouvellement de bureau - Année 1980

Président : Jean-Jacques JORDA
 1er Vice-Président : Barry DOW
 2e Vice-Président : Hôtel Holiday Inn (L. MORELLO)
 Trésorier : Pierre DUPUY
 Trésorier Adjoint : Jean-Marie WIKING
 Secrétaire : Thierry BEAULIEU
 Secrétaire Adjoint : Jean-Pierre CHAMPS
 1er Assesseur : Henri YANSAUD
 2e Assesseur : Véronique CHAVEROCHE

RESULTATS du tirage de la tombola du SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PECHEURS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

1er lot N°	24.456	5.000.000
2e lot N°	44.471	1.000.000
3e lot N°	79.819	500.000
4e lot N°	13.175	100.000
5e lot N°	76.556	100.000
6e lot N°	107.289	50.000
7e lot N°	61.358	50.000
8e lot N°	85.693	50.000
9e lot N°	15.798	50.000
10e lot N°	74.637	50.000
11e lot N°	93.281	50.000

ASSOCIATION SPORTIVE "AUONA"

Extraits de statuts (Régularisation)

Il est constitué une association sportive dénommée "AUONA" et déclarée le 27 avril 1978. Elle a pour objet la pratique du football. Son siège se trouve à OMOA, île de FATU-HIVA.

Syndicat des Organismes et des Vendeurs Professionnels de Bulletins d'Information et de Billets de tombola de la Polynésie Française "TE RAVE'A OHIE"

Extraits de Statuts

Il est formé une association syndicale regroupant tous les organisateurs et vendeurs de bulletin d'information et de carnets de billets de tombola de la Polynésie française. La dénomination de l'association sous le titre tahitien est : "TE RAVE'A OHIE". Elle a pour but l'étude, la représentation et la défense des intérêts moraux, économiques et sociaux de ses membres. La durée de l'association est illimitée et son siège se trouve à Papeete B.P. 3674.

Composition de bureau :

Président	: FOUCAUD Robert.
Vice-Président	: TEFAAORA Marie
Secrétaire-Trésorier	: TAURU Manutahi
Secrétaire-Trésorier Adjoint	: TEARIKI Teamotere

Accusé de réception du maire de la ville de Papeete
n° 284 du 20 mars 1980.

ASSOCIATION SPORTIVE NUUTERE

Objet : Pratique du sport notamment les courses de pirogues

Siège social : FAAA Setil n° 19 - BP 1457

Date de déclaration : 21 février 1980.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHANGUY René
Vice-Président	: PURAU Tehaurai
Trésorier	: HOATA Franklin
Trésorier adjoint	: PAUTU Faatauiria
Secrétaire	: PASQUINI Jean Marie
Secrétaire adjoint	: LY Maurice
Commissaires aux comptes	: MATEAU Tama : MARAMA Henere

Récépissé n° 2697 AA du 27 février 1980

COMITE TERRITORIAL DE LA PREVENTION
ROUTIERE EN POLYNESIE FRANCAISE

Extraits de Statuts

Il est créé en Polynésie française un comité territorial de la Prévention Routière, représentation territoriale de l'association reconnue d'utilité publique dite " La Prévention Routière " dont le siège est à LINAS-MONTHLERY (ESSONNE). L'objet du comité territorial est d'étudier et de mettre en œuvre toutes mesures et d'encourager toutes initiatives propres à réduire la fréquence et la gravité des accidents de la circulation routière afin d'accroître par tous les moyens la sécurité des usagers. A cet effet, il entretient les liaisons les plus étroites avec les autorités de l'Etat et du territoire, avec les subdivisions administratives et avec les municipalités, en particulier les municipalités associées à la Prévention Routière, etc...

Récépissé n° 3389 AA du 4 mai 1979.

AMICALE DES ASSURANCES

Extraits de statuts
(Régularisation)

Pour compter du 22 février 1973 il est créé au bureau du Groupement Français Des Assurances, à Papeete, une amicale appelée : " AMICALE DES ASSURANCES ".

L'AMICALE DES ASSURANCES a pour but de rapprocher tous les employés des Compagnies d'Assurances opérant dans le territoire de la Polynésie française, d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par ces employés.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que les sports (manifestations d'amitié, etc...) proposés par le Bureau exécutif et approuvés par l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social au Groupement français des Assurances, Avenue Bruat à Papeete.

Récépissé n° 2491 AA du 5 mars 1979.

ASSOCIATION TETAIMAREVAREVA

Liste du nouveau bureau élu pour l'exercice 1980

Président d'honneur	: M. TIXIER Eric
Président	: M. BRANDER Jean-Claude
Vice-Président	: M. TAHUAITU Tihoti
Trésorier	: M. TEREMATE Michel
Trésorier adjoint	: M. HELME Marc
Secrétaire	: M. HERVE Jean-Claude
Secrétaire adjoint	: Mme TAHI Thérèse
Entraîneur	: M. RICHMOND André
Entraîneur adjoint	: M. WONG Hiro
Entraîneur adjoint	: M. TAHI Tema
Responsable de discipline	: M. PEU Apara
Membres bienfaiteurs	: Mme BRANDER Jasmine : M. JAMET Yves : M. TEHAAMATAI Ata : M. TAUTU Henri : M. TAPETA Valtea : M. TITE Richard : M. SALMON Daniel : M. URIMA Jean-Claude : M. PUNUARIU Alfred

DEMOCRATIE POLYNESIENNE SOUTIEN AU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE VALERY
GISCARD D'ESTAING

Extraits des Statuts

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle prend le nom de : DEMOCRATIE POLYNESIENNE SOUTIEN AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE VALERY GISCARD D'ESTAING. Le siège de l'association est fixé à Papeete Place Notre-Dame, Polynésie française. La durée est illimitée. Elle a pour but de rassembler les CITOYENS qui adhèrent aux déclarations suivantes, de participer à la promotion et à l'application de ces déclarations, etc...

COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: TEISSIER William
Vice-Président	: KLIMA Rudy
Secrétaire général	: LANGOMAZINO Marcel
Secrétaire général adjoint	: VAN BASTOLAER Richard
Trésorier général	: TAPARE Eric
Trésorier général adjoint	: TIMO Alain

Récépissé n° 3298 AA du 24 avril 1979.